

**GUIDE PRATIQUE
LOGEMENT D'ABORD**

FAVORISER L'ACCÈS DE TOUTES ET TOUS au logement social



**INFORMATIONS
ET PRATIQUES
RECOMMANDÉES
PAR LES ADHÉRENTS
DE L'AFFIL**



Affil

Association francilienne pour favoriser
l'insertion par le logement

REMERCIEMENTS

Ce guide s'appuie sur les contributions des membres d'un groupe de travail dédié, représentant la diversité des adhérents de l'AFFIL, réuni à huit reprises entre juillet 2024 et juillet 2025. Nous les remercions chaleureusement pour leur implication. Ce travail a été piloté par Anjali Claes, chargée de mission à l'AFFIL jusqu'à mars 2025, puis par Julia Payen, sous la supervision de Tiphaine Vanlemmens, déléguée régionale de l'association.

Nous remercions également l'ensemble des personnes ayant constitué le comité de relecture de ce guide pour leurs nombreux retours et conseils : Isabelle Médou-Marère et Emma Deslandes (FAS Ile-de-France), Sarah Laffon et Carla Lecointre (AORIF), Camille Veyres (1001 vies habitat), Emilie Le Breton (AMLI), Sylvain Le May et Laura Lorenzo (Les Enfants du Canal), Céline Riccioni (Freha), Amandine Pinard et Lucie Hassmann (GIP HIS), Céline Lellouche (SIAO75 - SamuSocial de Paris), Marie-Angèle Da Palma Lopes (Seqens), Manon Belatach (SIAO 92), Brigitte Poux (SIAO 95 - Espérer 95), Cécilia Lattes (Unafo), Paulin Barcat (URHAJ IDF) et Ben Rickey (Ville de Paris).

De plus, nous tenons à remercier les différents collaborateurs de Paris Habitat, France terre d'asile, de la Fapil et de l'Union sociale pour l'habitat (USH) pour leurs relectures et apports sur des thématiques spécifiques.

Le guide s'est également appuyé sur des ressources produites par les adhérents de l'AFFIL, citées tout au long de ce guide et dans l'espace ressources en annexe.

Enfin, ce guide a bénéficié du soutien financier de la Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) et d'Action Logement Services Île-de-France.



En 2018, l’AFFIL publiait un guide intitulé “Favoriser l’accès et le maintien de tous dans le logement”, afin de doter ses adhérents d’un outil partagé d’évaluation des situations au regard du logement. Ce document, co-construit avec la diversité des adhérents qui composent notre association (bailleurs sociaux et associations mais aussi SIAO et fédérations), est devenu depuis une référence pour de nombreux professionnels franciliens. Près de huit années après sa publication, les administrateurs de l’AFFIL ont souhaité que le document soit actualisé, afin de tenir compte des évolutions sur le plan réglementaire et des politiques publiques :

- au niveau national, la mise en place du service public de la rue au logement, le deuxième plan quinquennal en faveur du Logement d’abord ;
- au niveau régional, la mise en place d’un cadre unifié des Services intégrés d’accueil et d’orientation (SIAO), le protocole régional Logement d’abord dans le cadre de l’Accompagnement vers et dans le logement (AVDL), etc. ;
- concernant les attributions de logements sociaux, la mise en place de la cotation, le déploiement de la gestion en flux des contingents de réservation, les objectifs d’accueil renforcés pour certains publics prioritaires (femmes victimes de violence, jeunes de l’aide sociale à l’enfance, etc.) qui se traduisent localement par des documents d’orientation¹ et des engagements de l’ensemble des parties prenantes de la chaîne des attributions.

Ce travail d’actualisation du guide s’inscrit également dans un contexte de tensions marquées en Île-de-France, tant concernant l’accès au logement social qu’aux structures d’hébergement et de logement d’insertion. Ainsi, on comptait fin 2025 en Île-de-France 933 000 demandeurs pour 66 000 attributions réalisées au cours de l’année (soit 1 attribution pour 14 demandes), conséquences d’un tassement du taux de rotation qui atteint des niveaux historiquement bas et de la baisse de la production. Les structures d’hébergement et de logement d’insertion sont elles aussi saturées, faute de parcours résidentiels possibles vers le parc social. Dans le même temps, les tensions budgétaires qui frappent le secteur associatif depuis plusieurs années réduisent les capacités d’accompagnement alors même que les besoins n’ont jamais été aussi importants.

Ainsi, pour les ménages les plus précaires, sans abri, hébergés ou logés à titre temporaire, l’attente précédant l’accès au logement s’allonge et fait souvent l’objet de démarches multiples et complexes, rendant souvent nécessaire l’accompagnement par un travailleur social. L’accompagnement social joue en effet un rôle fondamental pour soutenir l’accès et le maintien dans le logement. Néanmoins, ménages comme professionnels de l’action sociale sont confrontés à des procédures administratives longues et chronophages ainsi qu’à une réglementation technique et évolutive, dans un contexte où les liens d’accompagnement peuvent être fragilisés par le turnover des équipes et leur surcharge de travail (postes vacants, files actives en augmentation du fait des restrictions budgétaires, services de droit commun de plus en plus saturés et difficiles à mobiliser, etc.).

De leur côté, les bailleurs sociaux doivent assurer la gestion des attributions en lien étroit avec les réservataires, dans un

¹ Conférence intercommunale du logement (CIL), Convention intercommunale d’attribution (CIA).

contexte d'une offre très réduite. L'enjeu de renforcer les attributions à des ménages sans abri, sortant d'hébergement ou de logement temporaire, dans le cadre de la politique du Logement d'abord, doit se conjuguer avec d'autres objectifs de priorisation des publics (premier quartile, publics prioritaires, DALO, etc.) et de mixité sociale. Au-delà de l'attribution, les organismes Hlm sont également vigilants à sécuriser l'accès et le maintien dans le logement des nouveaux locataires, dont les profils sont de plus en plus fragiles.

Face à ces enjeux multiples, ce guide a pour objectif principal de centraliser, relayer et simplifier les informations clés concernant l'accès au logement social à destination des professionnels qui accompagnent des ménages dans leur demande. Outil de terrain avant tout, il rappelle un principe que l'AFFIL porte sans ambiguïté : dès lors qu'un ménage remplit les critères d'accès au logement social, il n'existe aucun critère prédictif permettant d'évaluer sa capacité à habiter ce logement. Ce principe doit guider chaque étape de la chaîne des attributions.

Ce travail d'actualisation qui a mobilisé les adhérents de l'AFFIL - associations, SIAO, bailleurs sociaux et fédérations - pendant huit sessions de travail a aussi été l'occasion de tester de nouvelles méthodes de travail, notamment avec l'organisation d'une journée à destination de personnes hébergées ou ayant récemment accédé à un logement en juin 2025, avec l'appui de la Fédération des acteurs de la solidarité Île-de-France, d'Emmaüs Solidarité, des Enfants du Canal et du Conseil régional des personnes accompagnées Île-de-France. Cette action de l'AFFIL et la production de ressources directement à destination des personnes concernées pourraient être poursuivies et amplifiées dans les prochaines années.

Nous remercions chaleureusement les salariées et membres de l'AFFIL qui ont contribué à son élaboration. Ce travail sur la longue durée a permis d'établir une grille de lecture commune et des principes d'action partagés, ce qui nous semble précieux dans la période actuelle de tensions que nous traversons. Au-delà de ce guide, les enjeux restent les mêmes : produire davantage de logements sociaux et très sociaux, maintenir les financements de l'accompagnement pour garantir à chaque ménage un accès effectif au droit au logement. C'est à ces conditions que les professionnels de l'action sociale pourront s'appuyer sur cet outil au service de l'accès au logement des plus précaires.



Gérard Barbier,
Président de l'AFFIL



Bruno Rousseau,
Vice-Président de l'AFFIL

SOMMAIRE

7 Introduction

1 Du renseignement de la demande à l'attribution d'un logement social

- 10 1.1 La demande de logement social (DLS) : cadre réglementaire et préconisations de remplissage
- 10 1.2 Les pièces obligatoires à fournir par le demandeur pour l'instruction de la demande de logement social
- 12 1.3 Zoom sur des situations spécifiques qui peuvent faire l'objet de demandes de pièces complémentaires
- 15 1.4 La phase d'étude des dossiers en vue de l'attribution d'un logement
- 18 1.5 Le fonctionnement d'une Commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation de logements (CALEOL) et ses modalités de décision

2 L'accès au logement des publics prioritaires

- 23 2.1 Les voies de priorisation pour accéder au logement social
- 24 2.2 Le droit au logement opposable (DALO)
- 25 2.3 Les autres leviers pour améliorer l'accès des publics prioritaires au logement
- 27 2.4 Les refus de propositions de logement par les ménages : éléments de définition et conséquences sur la priorisation

3 Les dispositifs d'accompagnement, prestations sociales et aides financières mobilisables pour sécuriser l'accès au logement social

- 31 3.1 Les mesures et dispositifs d'accompagnement social
- 33 3.2 Les prestations et aides financières mobilisables
- 36 3.3 Les plateformes de simulation de droits et de recensement des aides

4 Accompagner la projection et l'installation dans un nouveau logement

- 38 4.1 Les droits et obligations du locataire
- 38 4.2 La projection, l'installation et la sécurisation de l'accès à un nouveau logement
- 40 4.3 L'insertion dans un nouvel environnement
- 43 4.4 La poursuite de l'accompagnement social avec les services sociaux des bailleurs et les interlocuteurs de droit commun

45 Annexes

- 45 1. Glossaire
- 46 2. Mémo pour la rédaction d'une note d'appui au logement
- 47 3. Espace de ressources complémentaires

INTRODUCTION

Destinataires, objectifs et périmètre du guide

Ce guide est principalement à destination des travailleurs sociaux qui accompagnent les ménages dans leur demande de logement social, en particulier ceux en rue, hébergés en structure, hébergés chez des tiers, logés dans des logements temporaires/ accompagnés, etc.

Il doit permettre aux travailleurs sociaux de mieux comprendre :

- le cadre réglementaire d'une demande et d'une attribution de logement social ;

- les attentes et modes de fonctionnement des bailleurs sociaux et des réservataires ;

- les leviers mobilisables pour faciliter l'accès au logement social (labellisation, accords collectifs, droits à activer, aides financières, dispositifs d'accompagnement, etc.).

Réciproquement, ce guide doit permettre aux bailleurs sociaux et aux réservataires de mieux maîtriser les contraintes et attentes des associations qui accompagnent les ménages.

Ce guide se veut le plus opérationnel possible, avec un renvoi vers des ressources plus détaillées pour approfondir les éléments présentés. Le guide n'a pas vocation à répertorier la diversité des pratiques franciliennes ni l'ensemble des aides mobilisables pour soutenir les ménages.



Focus sur la terminologie employée pour désigner les professionnels tout au long du guide

- le terme de **"travailleurs sociaux"** est utilisé pour désigner les professionnels qui accompagnent les personnes dans leurs démarches d'accès au logement, notamment au sein des structures d'hébergement, de logement accompagné, des services dédiés des associations et des services sociaux municipaux ou départementaux le cas échéant.
- les organismes HLM, appelés **"bailleurs sociaux"** dans le guide, ont pour mission de construire, acheter, rénover et gérer les logements sociaux et sont investis à ce titre d'une mission d'intérêt général. Ces organismes peuvent avoir différents statuts (offices publics de l'habitat, entreprises sociales pour l'habitat, coopératives, sociétés d'économie mixte, entreprises publiques locales).
- le terme de **"conseillers sociaux"** est utilisé pour désigner les professionnels qui travaillent chez un bailleur social, au sein de leur service social ou d'un autre service. Leur fonction principale est d'intervenir auprès des locataires qui rencontrent des difficultés sociales ou financières impactant leur maintien dans le logement. A noter que chaque bailleur social a un fonctionnement qui lui est propre : ils n'ont pas tous de service social et/ou de conseillers sociaux, et ces derniers peuvent aussi avoir des missions différentes.

S'inscrivant dans la logique du Logement d'abord, ce guide est centré sur l'accès au parc social ordinaire uniquement. Pour autant, d'autres solutions de logement existent, adaptées à la diversité des profils et des besoins d'accompagnement des publics :

- **les différentes formes de logement accompagné** : résidences sociales généralistes (RS), pensions de famille (PF) dont résidences accueil (RA), foyers de jeunes travailleurs (FJT, appelés également Résidence Habitat Jeunes) ou résidences sociales jeunes actifs (RSJA).



INTERLOCUTEURS RESSOURCES :

[L'Unafol](#) (l'Union professionnelle du logement accompagné) pour le logement accompagné dans son ensemble et [Habitat Jeunes Île-de-France](#) pour les FJT et RSJA.

- **l'intermédiation locative**, qui permet de se loger dans le parc privé (ou social) avec des ressources limitées (dispositifs Solibail en Île-de-France et Louer Solidaire à Paris par exemple).



INTERLOCUTEURS RESSOURCES :

[La Fapil](#) (Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement) et l'union régionale [Soliha Île-de-France](#)

- **l'habitat inclusif** : il s'agit de formes d'habitat à destination des personnes âgées et/ou en situation de handicap, qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation qui concilie espaces privatifs et partagés. Dans le parc social, l'habitat inclusif peut se développer dans des logements de droit commun ou des logements-foyers spécifiques.



INTERLOCUTEUR RESSOURCE :

[Le Réseau Hapa](#) (Réseau de l'habitat partagé et accompagné).

L'infographie réalisée par l'AORIF synthétise les différents types de logements qui existent au sein du parc de logements détenu par des bailleurs sociaux.

Principes fondamentaux soutenus par les adhérents de l'AFFIL

Dans un contexte d'accès de plus en plus contraint au logement social et de difficultés à mobiliser de l'accompagnement, **les adhérents de l'AFFIL ont souhaité réaffirmer les grands principes suivants** :

- La possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est considérée comme un objectif à valeur constitutionnelle, qui se retrouve dans les 10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.
- Dès lors qu'une personne remplit les critères administratifs et financiers qui conditionnent l'accès au logement social, il n'existe pas de critères prédictifs permettant d'évaluer a priori la capacité d'une personne à habiter ou non un logement.
- L'ensemble des actions favorisant l'accès au logement pour toutes et tous doivent être renforcées, qu'il s'agisse de la production de logements très sociaux, de la possibilité de mobiliser des travailleurs sociaux et de l'accès aux droits de toutes et tous.

Conditions de réussite concernant l'accès au logement et l'accompagnement des publics

Pour favoriser l'accès à un logement, un accompagnement social peut être demandé et/ou proposé, au regard des besoins conjointement identifiés par la personne concernée et le travailleur social. Un accompagnement n'est pas systématiquement nécessaire.

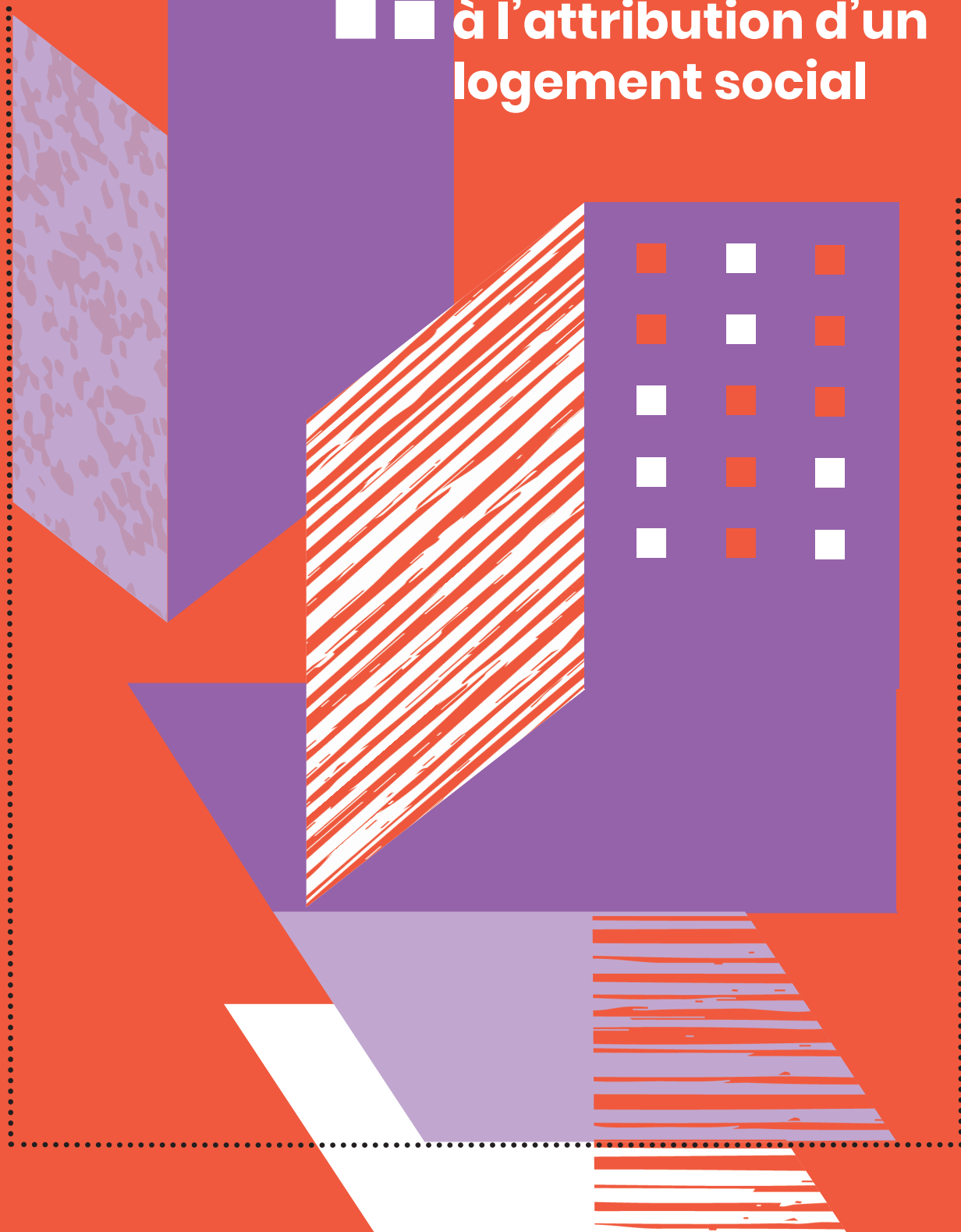
Les adhérents de l'AFFIL identifient plusieurs conditions de réussite pour cet accompagnement :

- L'accompagnement peut être proposé par un professionnel, mais le besoin d'accompagnement doit émaner de la personne elle-même, ce qui facilite l'adhésion et conditionne en large partie la réussite de l'accompagnement.

- L'accompagnement doit s'appuyer sur les forces et envies des personnes, et s'inscrire au plus proche de leurs projets, tout en s'inscrivant dans un principe de réalité.
- L'accompagnement doit mettre la personne au centre, en l'informant des droits et des dispositifs qu'elle peut mobiliser, et de toutes les démarches entreprises par le travailleur social. Chaque document concernant la personne doit être, dans la mesure du possible, écrit avec elle, ou a minima faire systématiquement l'objet d'une lecture et d'une validation de sa part.
- L'accompagnement doit pouvoir être rapidement mobilisable, notamment grâce à une coordination entre les différents partenaires concernés (services d'action sociale de droit commun, structures d'hébergement, services sociaux du bailleur, services de l'Etat, etc.). Idéalement, une continuité du suivi et une coordination entre les acteurs en charge des accompagnements doivent pouvoir être garanties, sous réserve des moyens d'intervention du droit commun et des capacités de chaque partie prenante.



1. Du renseignement de la demande à l'attribution d'un logement social



Le rôle des guichets d'enregistrement²

Tous les guichets d'enregistrement franciliens ont l'obligation d'accueillir et d'aider les demandeurs quel que soit leur lieu de résidence, y compris hors d'Île-de-France, du moment où ils postulent pour un logement dans cette région. Le fait de refuser de répondre aux sollicitations d'un demandeur au motif qu'il ne réside pas dans le département ou la commune du guichet sollicité est considéré comme discriminatoire (article 225-1 du Code pénal).

Le rôle des guichets est d'assister au mieux les ménages qui font le choix de se déplacer. Par exemple, ils peuvent :

- informer les demandeurs sur la nécessité de compléter au mieux le formulaire et de fournir les pièces justificatives dès que possible afin d'augmenter leur chance de se voir proposer un logement ;
- leur indiquer de mettre à jour la DLS et les pièces à chaque changement de situation, sans attendre ;
- les conseiller s'ils ont inscrit des demandes irréalistes au regard de la situation tendue du logement en Île de France, par exemple en les incitant à élargir leurs demandes géographiques ;
- les rediriger vers les dispositifs adaptés dans le cas de besoins particuliers : ADIL, SIAO, maisons de la justice et du droit, travailleurs sociaux, services compétents pour l'habitat indigne, MDPH... - etc.

² DRIHL, Système d'enregistrement de la demande de logement social (SNE) en Île-de-France, Guide des bonnes pratiques, Saisie des demandes de logement social, 2023.

1.1. La demande de logement social (DLS) : cadre réglementaire, préconisations de remplissage et d'actualisation

Toute personne qui le souhaite peut demander un logement social, **sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité suivantes** (pour le demandeur et les personnes majeures appelées à vivre dans le logement) :

- **Avoir des revenus qui ne dépassent pas les plafonds de ressources réglementaires fixés pour l'attribution d'un logement social.** Ces plafonds sont réévalués par arrêté chaque année et sont consultables en ligne.

📖 RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :

[Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif](#)

- **Avoir une pièce d'identité française ou un titre de séjour en cours de validité, ou un document attestant de la régularité de séjour.**

📖 RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :

[Article R.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitat \(CCH\)](#)

Pour les personnes qui remplissent ces conditions d'éligibilité, **il est possible d'effectuer sa demande de logement social de l'une des manières suivantes** :

- **En ligne** : le plus simple et rapide est de créer sa demande de logement social sur [le site "Ma demande de logement social"](#), ce qui permet par la suite de pouvoir y accéder, la modifier et la renouveler directement depuis un compte personnel.

- **Sur support papier** : il est possible de compléter le [formulaire Cerfa](#) associé à la demande de logement social puis de l'envoyer par courrier ou de le déposer auprès d'un guichet d'enregistrement (cf encadré ci-contre). Une fois la demande validée, il est possible de la rattacher à un compte personnel sur le site internet de demande de logement social, et ainsi de poursuivre la suite des démarches en ligne.

- **Directement auprès d'un guichet d'enregistrement** (cf encadré ci-contre) : il est possible pour les demandeurs de se faire accompagner

pour la création de leur demande de logement social en se rendant dans un guichet d'enregistrement, situé en mairie, dans des structures dédiées type "maison de l'habitat", ou chez certains bailleurs sociaux. La liste des guichets d'enregistrement accessibles sur un territoire donné est [disponible en ligne](#) sur le site "Ma demande de logement social".

A noter par ailleurs qu'en Île-de-France, **la demande de logement social est régionalisée**, ce qui n'est pas le cas ailleurs. Une personne peut également faire une demande de logement social dans un autre département de France, en suivant la procédure du département concerné.

Quelle que soit la modalité choisie pour effectuer sa demande de logement, une fois que celle-ci aura été traitée et validée, elle sera enregistrée et une **attestation d'enregistrement** contenant le numéro de demande de logement social (aussi appelé le numéro unique régional ou le NUR) est envoyée au demandeur. **Il est important que le demandeur conserve soigneusement cette attestation qui est la preuve de l'enregistrement de la demande de logement social.**

La demande de logement social est enregistrée au sein du [système national d'enregistrement](#) (SNE). Il s'agit d'un outil informatique mis en place en 2011 pour gérer les demandes et attributions de logements sociaux en France. Parmi ses nombreux enjeux, le SNE doit notamment contribuer **à améliorer la transparence des processus d'attribution et la protection des droits des demandeurs.**

1.2 Les pièces à fournir par le demandeur pour l'instruction de la demande de logement social

Une fois que la DLS a été enregistrée et que le demandeur dispose d'un NUR, des pièces justificatives sont demandées, afin que la demande de logement social puisse être étudiée. Cette période correspond à la phase d'instruction de la DLS.

LA CRÉATION, LE RENOUELEMENT ET LA MISE À JOUR DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

	Création de la DLS	Renouvellement de la DLS	Caractère	Fréquence	Modalités
Phase du traitement de la demande, environ 1 semaine	Obtention d'un numéro unique régional (NUR)	Mise à jour de la DLS	Obligatoire, sinon la DLS sera supprimée	Une fois par an, à la date anniversaire de la création de la DLS	Via le site ou via un guichet enregistreur
			Facultatif mais très fortement recommandé	Tous les trois mois ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle	Via le site ou via un guichet enregistreur

Parmi les pièces justificatives à fournir, il faut distinguer :

- **les pièces obligatoires**, qui doivent systématiquement être fournies par le demandeur et toute autre personne majeure ou mineure appelée à vivre dans le logement ;
- **les pièces complémentaires**, que le service instructeur du bailleur social peut demander, en fonction de la situation du ménage.

Les pièces obligatoires à fournir par tout demandeur pour l'instruction de la DLS sont :

- **une ou des pièces attestant de l'identité et de la régularité du séjour sur le territoire dans des conditions de permanence définies par arrêté**, pour chacune des personnes majeures ou mineures à loger ;
- **un ou des documents attestant du revenu fiscal de référence** des personnes appelées à vivre dans le logement.

Des pièces complémentaires (sur la situation familiale, le montant des ressources mensuelles, le logement actuel, etc.), variables selon la situation du ménage, pourront être demandées également.

⚠ Point de vigilance : Les pièces justificatives obligatoires et complémentaires pouvant être demandées sont définies par arrêtés ; elles sont donc susceptibles d'évoluer en cas de parution d'un nouvel arrêté (il est possible de consulter le site du SNE pour être informé de ces modifications). Aussi, les documents ne figurant pas dans la liste des pièces justificatives en vigueur ne peuvent pas être exigées par le bailleur social dans le cadre de l'étude d'une demande de logement social.

🔗 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- **L'arrêté du 22 décembre 2020** qui précise les pièces justificatives demandées pour l'enregistrement et l'instruction de la demande de logement social.
- **L'article R.441-1 du CCH** et la liste limitative de l'arrêté du 20 avril 2022 qui fixe la liste des titres de séjour et documents acceptés pour l'accès au logement social.



Accompagner une personne dans le remplissage et l'actualisation de sa demande de logement social

→ Il est possible d'estimer conjointement avec la personne accompagnée le besoin d'appui ou non pour le remplissage de sa DLS (si celle-ci n'a pas encore été remplie) ainsi que pour sa mise à jour et son renouvellement.

→ Si la personne accompagnée est éligible au logement social mais n'a pas encore fait sa demande, vous pouvez prendre connaissance du [formulaire Cerfa](#) et de la [notice de remplissage](#) associée en amont afin de la sensibiliser aux informations qui seront demandées.

→ Il est primordial d'informer la personne accompagnée de la **nécessité de maintenir une DLS complète et à jour en permanence**. Plus la demande est complète et tenue à jour, plus les chances d'obtenir une proposition de logement augmentent.

→ Si la personne accompagnée en exprime le besoin, **il est possible de renseigner dans la DLS un numéro de téléphone et/ou un mail d'une personne ou d'une structure l'aidant dans ses démarches** : vos coordonnées ou bien celle de votre service, ce qui facilitera la prise de contact par le bailleur social si besoin, par exemple en cas de pièce manquante constatée après que le ménage ait été positionné sur un logement par un réservataire.

Il faut toutefois veiller à ce que la personne concernée reste bien la principale interlocutrice des démarches entreprises et soit bien associée à tout acte professionnel.

→ Le [réseau des ADIL](#), qui font pour certaines également parties des associations du [réseau Accompagnement aux droits liés à l'habitat](#) de la Fondation pour le logement des défavorisés, peuvent proposer des permanences d'accueil et/ou des rendez-vous. Ces derniers sont accessibles aux demandeurs de logement et/ou aux personnes qui les accompagnent dans leurs démarches.

→ Les travailleurs sociaux sont amenés à collecter et utiliser les données des personnes qu'ils accompagnent et sont de ce fait concernés par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a produit un [kit d'informations à destination des professionnels du travail social](#) à ce sujet, ainsi qu'un [modèle de mandat](#) à signer avec la personne accompagnée.

1.3. Zoom sur des situations spécifiques qui peuvent faire l'objet de demandes de pièces complémentaires

Les fiches suivantes apportent des précisions sur certaines situations spécifiques, qui peuvent nécessiter de fournir des pièces obligatoires et complémentaires.

Fiche n°1

Les pièces qui peuvent être demandées en cas de changements d'état civil

- **En cas de pacte civil de solidarité (PACS)**
 - Pièce complémentaire qui peut être demandée pour attester de la situation familiale indiquée : attestation d'enregistrement du PACS.
- **En cas de mariage**
 - Pièce complémentaire qui peut être demandée pour attester de la situation familiale indiquée : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage.
- **Les cas de séparation et divorce**
 - **En cas de dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance**
 - Pièce obligatoire pour que les seuls revenus du demandeur soient pris en compte.
 - Pièce complémentaire qui peut être demandée pour attester de la situation familiale.
 - **En cas de séparation d'un couple pacsé :**
 - Pièce obligatoire afin que les seuls revenus du demandeur soient pris en compte : récépissé d'enregistrement de la déclaration de dissolution à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire.
 - **En cas d'instance de divorce : copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ou, lorsqu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours, ou, en cas de situation d'urgence, ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales**
 - Pièce obligatoire afin que les seuls revenus du demandeur soient pris en compte.
 - Pièce complémentaire qui peut être demandée pour attester de la situation familiale indiquée.
 - **En cas de divorce : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel.**
 - Pièce obligatoire afin que les seuls revenus du demandeur soient pris en compte (en cas de divorce intervenu postérieurement).
 - Pièce complémentaire qui peut être demandée pour attester de la situation familiale indiquée.

Fiche n°2

Les pièces qui peuvent être demandées pour les personnes victimes de violences conjugales/ intrafamiliales

- Pièce obligatoire afin que les seuls revenus du demandeur soient pris en compte : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime, si elle est mariée, liée par un PACS ou vivant en concubinage et victime de violences au sein du couple.

⚠ Points de vigilance :

- Le dépôt d'une main courante n'est pas suffisant pour désolidariser le couple marié. Dans le cas où la victime n'aurait pas porté plainte, il est possible de fournir les documents attestant du divorce ou d'une instance de divorce, ou d'une dissolution du PACS le cas échéant.
- Le bailleur ne peut pas exiger une copie de la plainte dans son intégralité, seul le récépissé peut être demandé.

- Une personne victime de violences conjugales ou familiales peut également être reconnue prioritaire dans sa demande de logement social en fournissant l'un des deux documents suivants :
 - une décision provisoire du juge aux affaires familiales prise en urgence autorisant à résider séparément, avec des enfants mineurs le cas échéant

- une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales.

Depuis 2023, une attestation établie par un travailleur social d'une association accompagnant la victime de violences peut venir en complément des documents précédents afin de mieux appréhender la situation du demandeur.

📄 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES :

- [La ligne d'écoute nationale 3919](#), anonyme, gratuite et accessible 7j/7 en 200 langues. En plus de l'écoute, les appelantes sont orientées vers des associations locales qui peuvent les aider à constituer leur dossier administratif pour accéder à un logement et leur proposer des abris temporaires.
- [Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie](#), qui peuvent réaliser un repérage et un accompagnement de premier niveau.
- [La Fédération nationale solidarité femmes \(FNSF\)](#), qui produit des outils et ressources pour l'accompagnement des personnes dans cette situation :
 - Un guide juridique "[Logement et violences conjugales](#)" à destination des femmes victimes de violence, publié en 2021.
 - Un guide co-écrit par la FNSF et l'Union sociale pour l'habitat "[Les organismes Hlm et le logement des femmes victimes de violences conjugales - Guide juridique et bonnes pratiques](#)" publié en 2020 et en cours d'actualisation.

Fiche n°3

Les pièces qui peuvent être demandées pour les compositions familiales avec des personnes étrangères et/ou vivant à l'étranger

○ En cas de conjoint ou conjointe à l'étranger

- Cas n°1 : souhait de rester séparés géographiquement (ou conjoint disparu)

⚠ Point de vigilance : Il existe un vide juridique concernant l'accès au logement social pour les personnes mariées, souhaitant le rester mais séparées géographiquement, ou dont le conjoint a disparu. Il n'y a en effet pas de dispositions légales claires et explicites mentionnant cette situation précise ; les éléments ci-dessous correspondent donc à un raisonnement juridique et à des retours de terrain.

- Dans le cas où le statut "marié" figure sur l'avis d'imposition, le bailleur pourrait considérer que le conjoint est susceptible de résider au sein du logement, et pourrait demander les pièces justificatives le concernant.
- En théorie, dans ce cas de figure, le demandeur apporte préalablement la preuve que le conjoint ne réside plus au foyer car il vit à l'étranger (par exemple, par un justificatif de domicile à l'étranger, une attestation sur l'honneur de séparation de fait ou de résidence à l'étranger, un récit explicatif selon la situation, etc.). Le bailleur ne peut pas, en principe, exiger de documents complémentaires, sauf si la situation relève d'un autre cas spécifique prévu par la réglementation (divorce, séparation, violences, etc.). En effet, rien n'interdit l'attribution d'un logement à une personne seule dès lors qu'il est effectivement établi que son conjoint ne fait plus partie du foyer.
- Il pourrait arriver en pratique que des dossiers soient refusés malgré la présentation de justificatifs. Dans ce contexte, certaines personnes décideraient de se déclarer célibataires — bien qu'elles soient mariées — lors de leurs différentes démarches administratives (avis d'imposition, dossier CAF, etc.).

➤ Cas n°2 : procédure de regroupement familial en cours

- Pièce complémentaire qui peut être demandée pour justifier d'un rapprochement familial : attestation de dépôt de demande de regroupement familial.

⚠ Point de vigilance : Dans la pratique, pour qu'un bailleur étudie une demande de logement social destinée à accueillir toute une famille, la procédure de regroupement familial doit d'abord avoir été acceptée et doit émaner d'une personne en situation régulière sur le territoire. Ainsi, si une demande de logement social est déposée avant l'acceptation du regroupement familial, elle sera généralement examinée comme une demande pour une personne seule. Néanmoins, pour que la procédure de regroupement familial soit acceptée par l'administration, le regroupant doit bénéficier d'un logement suffisamment spacieux pour accueillir toute la famille, ce qui ne sera pas le cas si la personne dispose d'un logement social pour elle seule.

- En cas de souhait de séparation avec une personne étrangère, qu'elle soit en France ou à l'étranger : preuve que les jugements de divorce ont été entamés, en fonction du cadre légal applicable (du pays d'origine). Les jugements devront être traduits et certifiés. La transcription sur l'état civil est recommandée mais non obligatoire.

- Pièce obligatoire afin que les seuls revenus du demandeur soient pris en compte.
- Pièce complémentaire qui peut être demandée pour attester de la situation familiale indiquée.
- En pratique, il peut être extrêmement difficile de récupérer un jugement de divorce dans ce genre de situation. Dans ce contexte, certaines personnes décideraient de se déclarer célibataires lors de leurs différentes démarches administratives (avis d'imposition, dossier CAF, etc.).

○ En cas d'enfant né à l'étranger

- Les enfants mineurs n'ont pas d'obligation de régularité de leur séjour en France. Les enfants majeurs, quant à eux, doivent être en situation régulière sur le territoire français pour pouvoir accéder à un logement social.

📄 RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE :

[La Cimade](#), qui organise des permanences à destination des personnes étrangères et/ou des travailleurs sociaux qui les accompagnent.

Les pièces qui peuvent être demandées pour les bénéficiaires de la protection internationale et de la protection temporaire

- Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) comprennent les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, de protection subsidiaire ou d'apatride (mais non celui de protection temporaire).
- La protection temporaire correspond à un dispositif exceptionnel octroyé aux personnes étrangères non-européennes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent pas y retourner. Ce dispositif exceptionnel et temporaire est autorisé par une décision du Conseil de l'Union européenne (UE), qui définit les bénéficiaires et sa date d'entrée en vigueur.
- Pièce obligatoire à fournir pour attester de la régularité du séjour : principalement un titre de séjour (dont carte de résident), une attestation de prolongation d'instruction (API) appelée aussi récépissé, une attestation de décision favorable (ADF), ou tout autre document mentionné dans l'arrêté du 20 avril 2022. (cf ci-dessous). Pour les personnes bénéficiant de la protection temporaire, sont acceptées les autorisations provisoires de séjour des protégés temporaires.

⚠ Point de vigilance : Les attestations de décisions favorables (ADF) sont délivrées lorsque la demande de titre de séjour est acceptée par la Préfecture. Les ADF n'étant pas signées «statut réfugié» ou «bénéficiaire de la protection subsidiaire», il peut arriver que dans la pratique, ce document soit refusé par les bailleurs sociaux. Dans ce cas, il serait possible de fournir également la décision OFPRA du bénéfice de la protection internationale.

📖 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

[L'arrêté du 20 avril 2022](#) fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation
[L'arrêté du 21 janvier 2026](#) (portant modification de l'arrêté du 20 avril 2022), consacrant explicitement que les ADF font bien partie des documents recevables

- Pièce obligatoire pour attester de l'identité et de la régularité du séjour pour chacune des personnes majeures et mineures à loger : l'attestation provisoire relative à la composition familiale délivrée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce document est délivré dès l'obtention de la protection internationale, en application de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

- Pièces obligatoires pour attester du revenu fiscal de référence : les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides), ainsi que les titulaires de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquée sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident, leur carte de séjour temporaire ou leur document provisoire de séjour susvisé. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, à l'exception d'une attestation sur l'honneur.

○ En cas de demandeur marié et bénéficiaire de la protection internationale résidant seul en France

- En théorie, les personnes réfugiées statutaires peuvent demander un logement social pour elles seules, tout en se déclarant comme mariées auprès des impôts.
- Pour justifier de cette situation auprès du bailleur, de même que dans la fiche n°3, le demandeur peut apporter la preuve que le conjoint ne réside pas au foyer car il vit à l'étranger (par exemple, par un justificatif de domicile à l'étranger, une attestation sur l'honneur de séparation de fait ou de résidence à l'étranger, un récit explicatif de la situation, etc.). Le bailleur social ne peut pas, en principe, exiger de documents complémentaires, sauf si la situation relève d'un autre cas spécifique prévu par la réglementation (divorce, séparation, violences, etc.).
- Pièce obligatoire pour attester du revenu fiscal de référence : lorsque le demandeur d'un logement social est un bénéficiaire de la protection internationale marié, mais résidant seul sur le territoire français, seules ses ressources sont prises en compte.

○ En cas de réunification familiale

- Les bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire en France peuvent faire une demande de réunification familiale visant à faire venir en France les membres de leur famille. Ces derniers doivent avoir été déclarés à l'OFPRA au moment de la première demande et les liens familiaux doivent dater d'avant la demande d'asile. Pour pouvoir entrer en France, les membres de la famille doivent effectuer une demande de visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises. Il n'y a pas d'autres conditions demandées au bénéficiaire de la protection internationale, que ce soit de séjour, de ressources ou de logement.
- En théorie, il est possible d'ajouter les membres de la famille à la demande de logement social dès le dépôt de la demande de réunification familiale.
- En pratique, la typologie du logement social attribué dépend des membres qui se trouvent effectivement sur le territoire français. La demande de logement social peut malgré cela être créée en amont de l'arrivée de la famille résidant hors territoire français, avec uniquement les personnes présentes sur le territoire, ce qui permet de faire débiter l'ancienneté de la demande. Lorsque le reste des membres de la famille arrivera sur le territoire et obtiendra ses documents d'état civil, la demande de logement social pourra être modifiée en ajoutant les nouvelles personnes et en modifiant la typologie de logement demandée.

📖 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES :

- Le [Centre appui ressources - intégration de France terre d'asile](#) : ce centre de ressources apporte un appui multiple aux travailleurs sociaux qui accompagnent des personnes bénéficiaires de la protection internationale (permanences et appuis juridiques, sensibilisations, créations de guides et kits d'informations, réunions d'échanges des pratiques, série de vidéos explorant les différentes procédures, modération d'un forum, etc.).
- Le [guide ressources de la FAS IDF sur l'accès au logement pour les bénéficiaires de la protection internationale](#) (2024)
- Le [guide logement du SIAO 75 de Paris](#) (2024), notamment ses fiches dédiées au regroupement et à la réunification familiale.

Fiche n°5

Les pièces qui peuvent être demandées pour les personnes dont l'état de santé (situation de handicap, perte d'autonomie ou autre) influe sur la nature du logement demandé

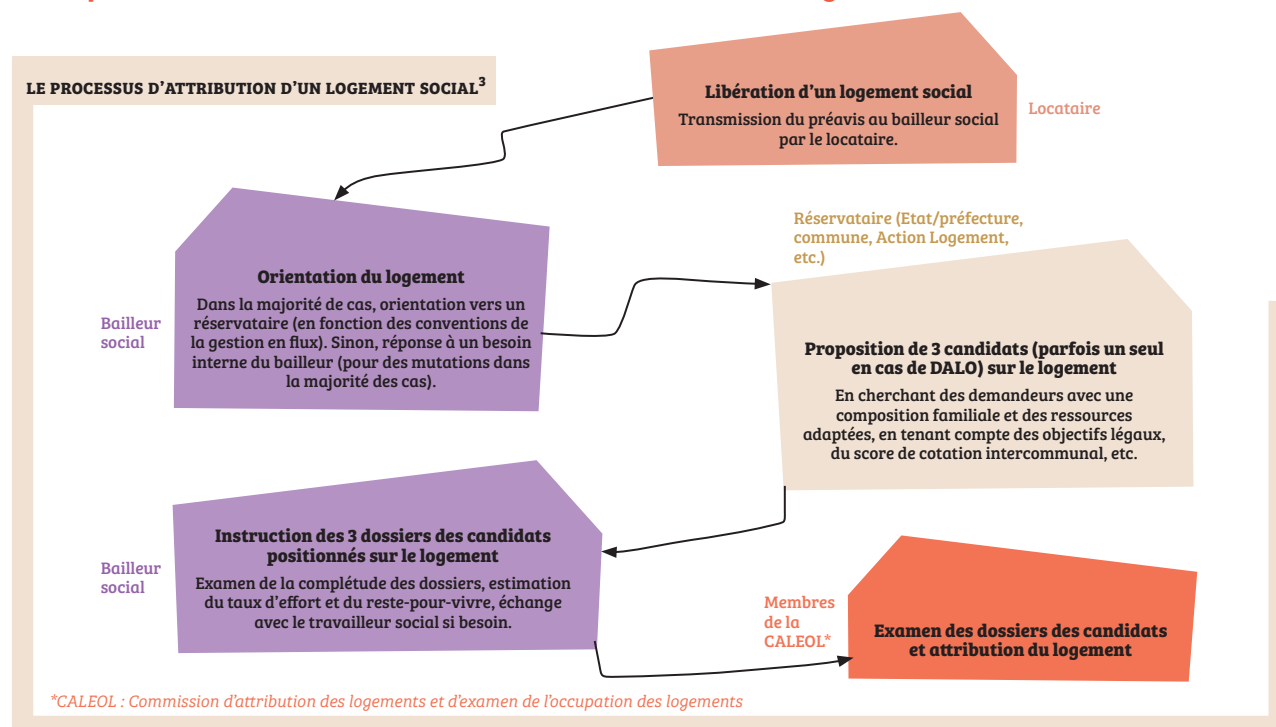
- Si le demandeur (ou éventuellement un des co-demandeurs) a un état de santé qui a un impact sur le logement demandé en termes d'adaptation et/ou d'accessibilité, il est essentiel que le bailleur social en ait connaissance. Pour autant, **le bailleur n'a jamais à connaître la pathologie d'un demandeur**. Ainsi, les informations fournies doivent être circonstanciées et limitées à l'impact de la situation sur les besoins spécifiques du ménage au regard du logement.
- En cas de handicap et/ou de perte d'autonomie :
 - Le demandeur doit préciser sa situation au sein du "Complément à la demande de logement social : logements adaptés au(x) handicap(s) et à la perte d'autonomie", qui figure dans les annexes du formulaire de la DLS.
 - **Pièces complémentaires** qui peuvent être demandées par le bailleur : carte mobilité inclusion invalidité ou carte d'invalidité pour les personnes qui en sont titulaires à titre définitif ; décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.
- En cas de problématiques de santé physique ou mentale autres :
 - Par exemple, si l'état de santé nécessite un suivi régulier/de longue durée et que le demandeur (ou l'une des personnes amenées à vivre avec lui) a un lieu de prise en charge dédié, il est possible d'apporter des précisions sur cette situation, notamment via la note d'appui au logement (cf annexe n°2).
 - Pièce complémentaire qui peut être demandée par le bailleur : un certificat médical.

Fiche n°6

Les pièces qui peuvent être demandées pour les personnes en situation de surendettement

- La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir, d'après [l'article L711-1 du Code de la consommation](#). Cette situation ne doit pas être confondue avec l'endettement, qui désigne une situation dans laquelle se trouve un emprunteur lorsqu'il est engagé dans le remboursement d'un prêt. Un ménage qui se trouve en situation de surendettement peut être accompagné dans la mise en place d'un plan d'apurement ou d'[une procédure de surendettement auprès de la Banque de France](#).
- Au moment de l'étude des dossiers des demandeurs de logement social, le bailleur social n'a pas d'informations sur la situation d'endettement du demandeur, qui n'est pas dans l'obligation de le mentionner. De plus, **le bailleur social ne peut pas exiger la fourniture d'un plan d'apurement** (ni aucun autre document relatif au surendettement), ce document ne faisant pas partie des pièces obligatoires ni des pièces complémentaires pouvant être demandées. Aussi, le fait d'avoir des dettes et des crédits à la consommation ne peut pas constituer un motif de refus d'accès au logement par le bailleur.
- En revanche, il appartient au travailleur social de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'échéance du plan d'apurement en cours ne mette pas en difficulté le ménage une fois qu'il aura accédé à un logement (par exemple, en intégrant le plan d'apurement dans les calculs du taux d'effort et du reste-pour-vivre).
- Dans la pratique, certains travailleurs sociaux décident d'informer le bailleur social en cas de mise en place d'un plan d'apurement, ce qui peut permettre d'assurer un suivi par les conseillers sociaux du bailleur une fois que le ménage aura accédé au logement.

1.4. La phase d'étude des dossiers en vue de l'attribution d'un logement



³ Schémas d'inspiration : AORIF, [Apprécier les capacités économiques des demandeurs](#), 2025, p19. ; Espérer 95, [Référentiel de l'accès au logement social](#), 2022, p13.

Le processus d'étude des demandes de logement social et d'attribution d'un logement "en bref"

Lors de la libération d'un logement du parc social, le réservataire auquel le logement est transmis (ou le bailleur social) choisit trois dossiers de demandeurs parmi les demandes actives, dans le respect des objectifs d'attribution de logements à certaines catégories de publics (prioritaires, DALO, premier quartile, etc.). A noter que pour les demandeurs reconnus DALO, le préfet a la possibilité de proposer un seul candidat. Le bailleur social instruit ensuite les différentes candidatures transmises par le réservataire qui ont été positionnées sur le logement (en demandant parfois des pièces complémentaires au candidat, si cela n'a pas été fait par le réservataire en amont). Ces candidatures sont alors présentées en CALEOL, dont les membres vont statuer sur l'attribution de chaque logement étudié.

A noter que le système d'orientation des logements sociaux vers les réservataires est passé d'un système de gestion en stock à un système de gestion en flux⁴.

Le rôle des réservataires

Une part des logements sociaux est contingentée par différents réservataires, qui contribuent de plusieurs façons au financement du logement social.

Les principaux réservataires sont :

- **l'Etat** (qui, à travers son contingent "mal-logés" a vocation à reloger notamment les ménages reconnus prioritaires) ;
- **Action Logement** ;
- **les collectivités territoriales** (en Île-de-France, très majoritairement les communes, mais aussi les intercommunalités, les conseils départementaux et la Région Île-de-France).

Les réservataires ont un droit de désignation qui leur permet de proposer des candidats sur les logements qui leur sont orientés par le bailleur : soit parmi l'ensemble des DLS actives, soit parmi un vivier propre de candidats, comme c'est le cas pour l'Etat via son logiciel SYPLO, ou pour Action Logement, dont les attributions sont réservées aux salariés des entreprises qui cotisent à la Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC).

Les éléments pris en compte pour sélectionner les demandeurs lorsqu'un logement se libère

Pour un logement donné qui se libère, l'acteur en charge de la sélection de candidats (le bailleur ou le réservataire) connaît le loyer, la catégorie de logement social⁵, la superficie, l'emplacement et les caractéristiques de celui-ci. A partir de ces éléments, **une première sélection des demandeurs est effectuée, généralement en utilisant des filtres, qui permettent de sélectionner⁶ :**

- les ménages dont la composition familiale est adaptée à la typologie du logement ;
- les ménages dont les ressources se situent sous le plafond de ressources du logement concerné ;
- les ménages qui demandent la commune / le quartier concerné.

Certains bailleurs ou réservataires appliquent également des critères qualitatifs spécifiques lors de leur recherche de candidats pour répondre à leurs obligations en matière d'attributions. A ce sujet, l'AORIF a élaboré des outils internes d'aide à la décision permettant aux chargés d'attributions d'identifier plus facilement si un logement, au regard de son loyer, peut être orienté vers un ménage du 1er quartile (c'est-à-dire aux 25% des ménages demandeurs ayant les ressources les moins élevées), afin de favoriser le rapprochement entre l'offre et la demande.

La phase d'étude des dossiers positionnés sur un logement

L'instruction des dossiers est effectuée par les services du bailleur social chargés de l'attribution. **Cette étape consiste à étudier les dossiers qu'il a sélectionnés ou qui ont été sélectionnés et transmis par les réservataires, afin d'apporter des éléments qui permettront aux membres de la CALEOL de prendre une décision éclairée pour l'attribution d'un logement.** C'est à ce moment-là que le bailleur peut être amené à contacter le ménage et/ou le travailleur social qui l'accompagne, par exemple en cas de pièce manquante au dossier. Le service attribution va vérifier que la DLS est complète et à jour, et produire des éléments d'analyse complémentaires, par exemple sur la situation financière du ménage, en calculant le taux d'effort et le reste-pour-vivre (voir l'encadré ci-contre). Les ménages positionnés sur un logement vont en être informés, le plus souvent par courrier, et auront généralement la possibilité d'aller visiter le logement avant la CALEOL.

⁴ Pour plus d'informations : USH, AdCF, AMF et France Urbaine, [Attributions de logements sociaux, droits de réservations & gestion en flux](#), 2023.

⁵ En fonction de leur type de financements : PLAI, PLUS, PLS ou équivalents ; les PLAI ayant des loyers plus faibles que les PLUS qui ont des loyers plus faibles que les PLS.

⁶ AORIF, [Apprécier les capacités économiques des demandeurs](#), 2025, p17.



Les notions de reste-pour-vivre et de taux d'effort

L'AORIF, qui représente les bailleurs sociaux en Ile-de-France, a actualisé son référentiel « [Apprécier les capacités économiques des demandeurs](#) » en 2025. Celui-ci vise à apporter des repères partagés à l'ensemble de ses lecteurs (organismes de logement social, réservataires, acteurs sociaux, etc.) concernant l'étude de la solvabilité des demandeurs de logement social.

LE TAUX D'EFFORT

- Le taux d'effort permet de mesurer le poids que représente le logement dans le budget du ménage, et s'exprime sous la forme d'un pourcentage. Il est défini par [l'arrêté du 10 mars 2011](#) qui fixe sa méthode de calcul.
- De manière simplifiée, le taux d'effort est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{Loyer principal + charges récupérables - APL (ou ALS, ALF)*}}{\text{Ressources des personnes qui vivront au foyer}}$$

 **Point de vigilance :** pris isolément, le taux d'effort est peu significatif pour apprécier les capacités économiques d'un ménage à s'insérer durablement dans le logement. Il peut aussi pénaliser certains profils de demandeurs (par exemple, les personnes isolées) qui, ayant moins de charges fixes qu'une famille, peuvent généralement supporter un taux d'effort plus élevé. C'est pour cela que les bailleurs mobilisent également le reste-pour-vivre, qui est de plus en plus utilisé ces dernières années.

LE RESTE-POUR-VIVRE

- Le reste-pour-vivre correspond au revenu disponible d'un ménage pour les autres dépenses que celles liées au logement. L'AORIF retient la formule de calcul suivante :

$$\frac{\{[\text{Ressources totales} - (\text{loyer} + \text{charges} - \text{APL})] / \text{UC}^{**}\}}{30}$$

 **Point de vigilance :** concernant les charges, le calcul du reste-pour-vivre inclut à la fois les charges récupérables (indiquées sur la fiche descriptive du logement adressée au demandeur) et les charges individuelles d'énergie et d'eau (qui sont estimées à partir de la taille du logement et du nombre de personnes du foyer).

L'UTILISATION DE CES CALCULS PAR LES BAILLEURS SOCIAUX ET L'ENSEMBLE DES RÉSERVATAIRES

- Le bailleur calcule toujours le taux d'effort (et en complément, le reste-pour-vivre pour certains ménages, notamment lorsque le taux d'effort est un peu élevé) pour les ménages qui se voient proposer un logement, par rapport à un loyer donné.
- Concernant les ratios retenus, l'AORIF a défini des seuils à partir desquels il convient d'accorder une vigilance particulière aux dossiers des candidats :
- Pour le taux d'effort, une vigilance à avoir s'il se situe **entre 35 à 40%**.
- Pour le reste-pour-vivre, une vigilance à avoir s'il se situe **entre 9 à 15€ / jour / unité de consommation**.
- **Cependant, le taux d'effort et le reste-pour-vivre ne sont pas déterminants à eux seuls : un taux d'effort supérieur à 35-40% ne sera pas excluant d'office pour accéder à un logement social.**



Les conseils sur l'utilisation de ces calculs par les travailleurs sociaux

- Même si ce n'est pas obligatoire, les travailleurs sociaux ont l'habitude de calculer le taux d'effort (et le reste-pour-vivre) lorsqu'ils ont connaissance du montant du loyer du logement proposé au ménage qu'ils accompagnent. Des simulations de prestations et d'aides financières peuvent aussi être faites pour appréhender avec le ménage sa situation future. Le montant des charges, lorsqu'il est connu, peut aussi être intégré au calcul pour sensibiliser plus globalement le ménage.
- Les associations retiennent souvent le seuil de 33% pour le taux d'effort, même si certains bailleurs sociaux peuvent effectivement aller un peu au-delà, comme évoqué ci-dessus.
- Ces calculs sont utiles pour travailler avec le ménage plus globalement, notamment pour évoquer la gestion du budget ainsi que prévenir et sensibiliser au risque de se voir refuser un logement.

*APL : aide personnalisée au logement ALS : allocation de logement sociale ALF : allocation de logement familiale
**UC : unité de consommation

FOCUS

La note d'appui au logement

Les adhérents de l'AFFIL s'accordent sur l'appellation de "note d'appui au logement" (ce document étant également parfois appelé "note sociale" ou "rapport social") pour décrire un document facultatif rédigé par les travailleurs sociaux qui peut être ajouté à la DLS via le SNE, SYPLO ou transmis par mail. À destination des bailleurs sociaux (et éventuellement des réservataires), cette note a pour objectif principal d'appuyer et de préciser les éléments figurants dans la DLS des personnes accompagnées (dans le cadre d'une mesure d'accompagnement liée au logement, d'un centre d'hébergement, d'une structure de logement accompagné, etc.). Ces notes sont lues pendant la phase d'instruction des DLS et/ou pendant les CALEOL.

Des notes similaires peuvent être également rédigées dans le cadre de la labellisation des publics prioritaires ou des accords collectifs départementaux. Dans ce cas, les indications de rédaction des notes d'appui pourront aider à la rédaction de ces notes.

Il n'est en aucun cas obligatoire de rédiger ou de joindre systématiquement des notes d'appui au logement pour les personnes accompagnées. Cependant, il peut être utile de fournir une note dans les situations suivantes :

→ lorsque des incompréhensions peuvent apparaître à la première lecture de la DLS, afin de clarifier la situation du ménage (composition familiale, ressources financières, ...);

→ lorsqu'il y a un enjeu de prolongation de l'accompagnement et/ou qu'un accompagnement social est souhaité par le ménage à l'entrée dans le logement, afin de permettre au bailleur social d'anticiper au mieux la situation.

Des préconisations concernant la rédaction de cette note sont à retrouver à l'annexe n°2.

1.5. Le fonctionnement d'une Commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation de logements (CALEOL) et ses modalités de décision

La définition et la composition d'une CALEOL

La commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation de logements (CALEOL) est l'instance qui se réunit, au sein de chaque organisme Hlm, pour décider de l'attribution des logements sociaux d'une part, et pour examiner l'occupation actuelle des logements d'autre part. Son fonctionnement est très encadré : il est régi par [l'article L441-2 du Code de la construction et l'habitat](#). Chaque bailleur social dispose d'un règlement intérieur pour l'organisation de ses CALEOL, qui décline et complète la réglementation nationale.

Cette instance est composée par **plusieurs membres ayant un droit de vote** :

- six membres représentant l'organisme d'habitations à loyer modéré, désignés selon des modalités définies par décret, qui élisent en leur sein un président ;
- le maire de la commune où sont implantés les logements attribués ou son représentant. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
- le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 du CCH ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris où sont situés les logements ou leur représentant.

De plus, **les membres suivants sont également présents avec une voix consultative** :

- un représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du CCH, selon des modalités définies par décret ;

- en Île-de-France, le cas de Paris est spécifique : peuvent participer les maires d'arrondissement ou leurs représentants pour les logements situés dans les arrondissements où ils sont territorialement compétents ;
- les réservataires non membres de droit pour les logements relevant de leur contingent (par exemple, Action Logement).

Le fonctionnement d'une CALEOL et les éléments pris en compte pour attribuer un logement

La CALEOL se réunit généralement de manière hebdomadaire ou bimensuelle, le plus souvent lors d'une demi-journée. Elle étudie en moyenne une centaine de dossiers, mais ce nombre est propre à chaque bailleur, à son volume de logements à attribuer et à son organisation. Pour chaque logement à attribuer, les membres établissent un classement des candidats qui ont été proposés par le réservataire ou le bailleur social. **Trois candidats sont positionnés par logement, sauf exceptions** qui sont listées à [l'article R441-3 du CCH](#) : demandeurs reconnus DALO, PLA1 adaptés ou insuffisance de candidats.

Lors de la CALEOL, plusieurs critères vont être appréciés pour analyser les dossiers de candidature et définir un ordre d'attribution, parmi lesquels⁷ :

- Le caractère prioritaire de la demande
- La constitution du dossier
- L'appréciation de la capacité à payer le loyer et les charges locatives
- L'adaptation du logement aux besoins
- La situation familiale
- Le statut juridique du requérant (par exemple, mineurs émancipés, majeurs protégés)
- L'insertion dans le logement (par exemple, l'usage paisible du logement)
- La mixité sociale
- La localisation du logement
- La cotation de la demande, lorsque ce système existe sur le territoire en question (*cf partie 2.3*).

⁷ Union sociale pour l'habitat, Repères n°47, *Gérer la demande et les attributions : la motivation des décisions de refus et de non attribution*, mars 2018, p20.

Les différentes décisions qui peuvent être prises en CALEOL, pour chaque candidat

• **Attribution du logement proposé à un candidat** : le ménage doit avoir connaissance de la description précise du logement, et le cas échéant le fait que le logement lui soit proposé au titre du DALO. Il est également informé des conséquences de son éventuel refus de l'offre de logement, notamment lorsque le logement lui a été proposé dans le cadre du DALO (cf partie 2.4.). Doit également figurer dans l'offre de logement le délai de réponse accordé au bénéficiaire pour faire connaître son acceptation ou son refus. Ce délai ne peut pas être inférieur à dix jours et le défaut de réponse équivaut à un refus, comme mentionné à [l'article R. 441-10 du CCH](#).

• **Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité** : l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions par le ou les candidats classés devant lui.

• **Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive** : cette décision est prise lorsqu'une pièce justificative, définie par l'arrêté du 20 décembre 2020, est manquante au moment de l'examen de la demande.

• **Non-attribution d'un logement donné** : la demande du candidat est recevable mais n'est pas jugée pertinente pour le logement sur lequel il a été positionné. [L'article R. 441-2-17 du CCH](#) prévoit que le demandeur a accès à la décision de la CALEOL, qui doit être motivée. Dans la pratique, la notion « d'accès à l'information » suppose que l'information soit formulée à minima par écrit, soit par un courrier, soit dans le SNE.

• **Rejet pour irrecevabilité de la demande**, tel qu'inscrit dans [l'article R.441-2-8 du CCH](#) : cela signifie que la DLS est jugée irrecevable, soit pour dépassement des plafonds, soit pour non-production d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour recevable (ou éventuellement si le demandeur est propriétaire d'un logement adapté à ses besoins ou susceptible de générer des revenus suffisants pour se loger dans le parc privé). Le rejet pour irrecevabilité doit être notifié par la CALEOL par courrier ou par tout autre moyen permettant d'attester de la remise au candidat précisant le ou les motifs de ce refus ([article L441-2-2 du CCH](#)). Cette décision entraîne également la radiation de la demande de logement social par l'organisme bailleur un mois après en avoir avisé

FOCUS

Précisions sur certaines décisions prises par les CALEOL

→ **En cas de non-production d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour recevable, les membres de la CALEOL peuvent décider de prendre une décision de non-attribution plutôt qu'une décision de rejet de la DLS**, afin de ne pas trop pénaliser le candidat. Effectivement, en cas de décision de rejet, la DLS est radiée et le candidat devra refaire une nouvelle demande ; il perdra donc l'ancienneté associée à la DLS radiée. Ces décisions de rejet sont donc très rarement prises dans la pratique.

→ **Lorsqu'un candidat est classé deuxième ou troisième, ce n'est pas considéré comme un refus ou une non-attribution mais bien comme une "acceptation sous réserve de désistement"**, même si cette situation peut être vécue comme une non-attribution par le demandeur, d'autant plus lorsque cela se reproduit plusieurs fois de suite. Afin de mieux prendre en compte ces situations au moment des attributions, certains bailleurs ont mis en place un système de repérage des demandeurs classés deuxièmes ou troisièmes à plusieurs reprises..

→ **Les motifs de non-attribution s'appuient à la fois sur une base légale et sur des motifs propres à chaque bailleur social**, qui sont votés en conseil d'administration du bailleur et se trouvent au sein du règlement intérieur de leur CALEOL. Les pratiques et les éléments pris en compte dans l'attribution peuvent donc légèrement différer d'un bailleur à l'autre.

le ménage par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise.

📖 RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :
[l'article R441-3 du CCH](#)

Les voies de recours possibles en tant que demandeur concernant une décision de la CALEOL

Comme évoqué ci-dessus, les décisions de non-attribution d'un logement et de rejet de la DLS prises en CALEOL doivent être justifiées et le demandeur doit avoir accès à cette justification par écrit.

Aussi, toute décision prise par la CALEOL peut faire l'objet d'un recours de la part du demandeur. En effet, **dans le cas où le demandeur reçoit une décision injustifiée et/ou qu'il ne la comprend pas, il est primordial dans un premier temps de l'inciter à prendre contact avec le bailleur social et l'accompagner dans cette démarche si besoin.**

Les coordonnées du bailleur figurent sur les permis de visite et sur les notifications de décisions de commission.

Ensuite, si la réponse reçue ne semble pas adaptée ou insuffisamment justifiée, **le demandeur peut contester la décision rendue de plusieurs façons :**

• Dans un premier temps, il est possible d'engager **un recours gracieux**⁸ auprès du bailleur social, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de la CALEOL. Pour cela, le demandeur doit adresser son recours au bailleur social qui a organisé la CALEOL dont la décision est contestée. Le courrier doit comporter les éléments suivants : nom, prénoms et adresse, objet du recours, explication des motifs du recours et demande explicite de réexamen, en joignant une copie de la décision contestée. Le demandeur doit envoyer son recours par courrier, de préférence en recommandé avec accusé de réception, pour conserver une preuve de l'envoi. Le bailleur social dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour répondre. Si le demandeur n'obtient pas de réponse passé ce délai, son recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, il est possible d'engager un recours contentieux devant le tribunal administratif (voir page suivante).

⁸ Service Public, [Recours gracieux, recours hiérarchique et recours administratif préalable obligatoire \(Rapo\)](#), page vérifiée le 28 février 2025.



Prévenir les non-attributions en CALEOL des personnes accompagnées

→ Sensibiliser le ménage à l'importance d'avoir une DLS complète et à jour en permanence

- Les bailleurs sociaux et les réservataires constatent que de nombreuses DLS ne sont pas à jour ou incomplètes, ce qui peut être bloquant pour positionner le ménage sur un logement, pour la phase d'instruction et/ou pour l'attribution d'un logement. Une DLS qui n'est pas à jour peut aussi entraîner une proposition de logement inadaptée, potentiellement refusée par le ménage par la suite.

- Si besoin, il est possible d'accompagner le ménage dans ces démarches d'actualisation et de renouvellement de la DLS. Certains bailleurs sociaux appellent le ménage (et/ou le travailleur social qui accompagne le ménage si son contact est renseigné) pour prévenir qu'une pièce est manquante en amont de la CALEOL, mais cette pratique n'est pas systématique.

- Concernant les documents d'identité, il est important d'informer le ménage que **l'ensemble des personnes majeures sur la DLS doit être en possession d'un document d'identité de la liste réglementaire au moment de l'attribution d'un logement** (et non uniquement au moment où la demande est effectuée et instruite), autrement il pourra se voir refuser un logement sur lequel il était positionné.

→ Demander à assister à une CALEOL sur votre territoire

- La participation à une CALEOL permet de mesurer la réalité des attributions de logements sociaux, du volume de dossiers traités, des motifs pris en compte, etc. Cependant, la participation se fait uniquement au titre d'observateur, il n'est pas possible d'intervenir pour appuyer le dossier d'un ménage accompagné.

- Pour connaître les modalités de participation, il est conseillé de se rapprocher des services attributions des bailleurs sociaux de votre territoire.

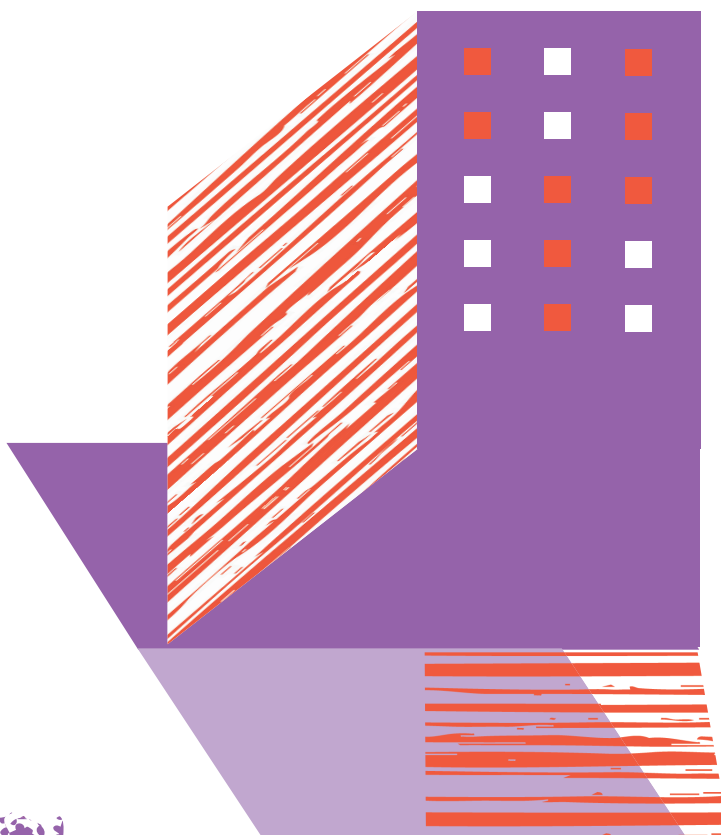
- Il est aussi possible d'engager un **recours contentieux**⁹ auprès du tribunal administratif :

- soit après avoir fait un recours gracieux et en cas de rejet de ce recours (voir page précédente) ;
- soit sans recours gracieux préalable, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée.

Il est possible de saisir le juge administratif en déposant un recours auprès du tribunal administratif couvrant la zone géographique du bailleur social dont le demandeur conteste la décision. Le recours doit comporter une copie de la décision et un courrier d'accompagnement, et peut être déposé en ligne via l'application [Télérecours citoyens](#). Il peut aussi être déposé par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Enfin, il est également possible pour le demandeur de saisir le [Défenseur des droits](#) ou son délégué dans le département, même si le bailleur n'a commis aucune illégalité mais a seulement pris une décision perçue comme inéquitable. Toutefois, cette saisine ne dispense pas le demandeur de saisir le juge administratif.

⁹ Service Public, [Recours devant le juge administratif](#), page vérifiée le 1^{er} janvier 2025. ; Tribunal administratif de Paris, [Déposer un recours contre une décision de l'administration](#).





2

■ L'accès
au logement
des publics
prioritaires

Au regard de la tension existante pour accéder au parc social et de la situation de fragilité ou d'urgence de certains ménages, un système de priorisation a été mis en place pour l'accès au logement social. **Plusieurs démarches peuvent aboutir à une priorisation du ménage, notamment :**

- la reconnaissance comme public prioritaire défini par l'article L. 441-1 du CCH, décliné localement au sein des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- le recours au titre du Droit au logement opposable (DALO) ;
- la reconnaissance comme public prioritaire dans le cadre des accords collectifs départementaux.

Les bailleurs sociaux et les réservataires ont par ailleurs une obligation d'attribution de logements aux publics reconnus prioritaires (DALO et hors DALO) :

- Sur son contingent de 30%, l'Etat

consacre 5% aux fonctionnaires et 25% aux personnes reconnues prioritaires DALO ou à défaut, aux personnes reconnues prioritaires au titre de l'article L-441-1 du CCH.

- Les autres réservataires (collectivités locales, Action Logement Services et les bailleurs sociaux sur leur contingent propre) doivent consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles aux ménages prioritaires, et en premier aux ménages bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO.

Le fait d'être reconnu comme public prioritaire est donc un facilitateur pour l'accès au logement social des ménages défavorisés, malgré des réalités différentes en fonction des territoires. **Les travailleurs sociaux sont de ce fait vivement encouragés à s'appuyer sur ces différents dispositifs de priorisation pour faciliter l'accès au logement des ménages qu'ils accompagnent.**



L'outil SYPLO

SYPLO (Système priorité logement) est un **outil de gestion de l'Etat qui recense les demandes des personnes reconnues prioritaires pour l'accès au logement social**, à l'échelle d'un département. La labellisation via SYPLO permet à l'Etat, aux bailleurs et aux autres réservataires de repérer ces publics et ainsi de remplir leurs obligations de les reloger.

Sont inscrits sur SYPLO :

- Les ménages prioritaires au sens de l'article L. 441-1 (selon les départements et le critère de priorité, l'inscription sur SYPLO est faite par le SIAO ou les services de l'Etat) ;
- Les ménages reconnus DALO (l'inscription sur SYPLO est automatique en cas de reconnaissance par la Commission de médiation départementale) ;
- Les ménages reconnus prioritaires au titre des accords collectifs départementaux.

SYPLO est interconnecté avec le système national d'enregistrement de la demande (SNE) : les informations relatives à la situation du ménage sont issues de sa demande de logement social renseignée dans le SNE, d'où l'enjeu que celle-ci soit bien à jour.

Point de vigilance :

- La mise à jour du SNE entraîne la mise à jour de SYPLO, mais la mise à jour de SYPLO n'entraîne pas la mise à jour du SNE. Il faut donc bien veiller à mettre le SNE régulièrement à jour.
- SYPLO est un outil de l'Etat et seule une partie des bailleurs sociaux et des réservataires l'utilisent et/ou y ont accès. Les associations qui accompagnent les demandeurs de logement social ont également un accès qui varie d'un département à l'autre : le territoire de Paris permet aux travailleurs sociaux d'avoir un accès consultatif à l'outil, mais ce n'est pas le cas dans tous les autres départements. De plus, d'autres outils spécifiques utilisés par les réservataires pour leur contingent peuvent également exister.



La demande de labellisation au titre de l'article L. 441-1 du CCH

La demande de labellisation au titre de l'article L.441-1 du CCH doit être faite **par un travailleur social accompagnant la personne**. Cette demande doit être transmise :

- **soit au SIAO**, a priori uniquement dans le cas où le ménage est hébergé en structure financée par l'Etat (parfois uniquement sur les places du contingent Etat). Dans ce cas, la demande de labellisation est faite par le travailleur social de la structure d'hébergement, auprès du SIAO du département dans lequel se trouve la structure ;
- **soit aux services de l'Etat au niveau départemental** (en général, auprès du Bureau d'accès au logement (BAL) de l'unité départementale de la DRIHL ou de la DDETS du département de vie ou d'ancrage du ménage), dans le

cas où le ménage relève d'un autre critère de priorité. Actuellement, les SIAO et services de l'Etat ont des critères et des procédures qui leur sont propres dans chaque département francilien ; il convient donc de vérifier sur leurs sites respectifs la démarche à suivre pour effectuer une demande de labellisation.

Une fois la demande de labellisation validée, la demande de logement social du ménage sera inscrite sur SYPLO ; cela signifie que le ménage sera facilement repérable par l'Etat, qui positionne des ménages sur son contingent via SYPLO. Le caractère prioritaire d'une demande peut aussi être inscrit et visible sur le SNE.

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE :
[La fiche SYPLO de l'URHAJ Île-de-France \(2025\)](#)

2.1. Les voies de priorisation pour accéder au logement social

La priorisation au titre de l'article L. 441-1 du CCH

L'article L. 441-1 du CCH définit une liste de publics prioritaires au niveau national : personnes hébergées ou logées temporairement, personnes en situation de handicap, ...

Le **plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées** (PDALHPD), la **convention intercommunale d'attribution** ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution (mentionnée à l'article L. 441-1-6 du CCH) et les **accords collectifs** (mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du CCH) déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus dans l'article L. 441-1 du CCH sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux sur leur territoire. Des publics très spécifiques peuvent également être ajoutés pour prendre en compte les besoins identifiés au niveau territorial.

Les accords collectifs départementaux

En cohérence avec les PDALHPD, des **accords collectifs départementaux** peuvent être signés entre les services de l'Etat au niveau départemental et les bailleurs sociaux afin de favoriser l'accès au logement des publics relevant des critères du PDALHPD. Les accords comprennent notamment des objectifs chiffrés d'attribution de logements sociaux à ces publics.



La demande de priorisation au titre des accords collectifs

La demande de priorisation d'un ménage au titre des accords collectifs départementaux (sous réserve qu'il y en ait dans le département en question) doit être effectuée **par un travailleur social accompagnant la personne**, dans le département de vie ou d'ancrage du ménage. Une fois le ménage reconnu prioritaire au titre des accords collectifs, la demande de logement social du ménage sera inscrite sur SYPLO.

Retours d'expérience départementaux :

- A Paris, l'accord collectif "Accompagner et reloger les publics prioritaires" (ARPP) est un vrai accélérateur pour l'accès au logement social. Il s'agit d'une demande de labellisation "ARPP" qui est faite par le travailleur social accompagnant le ménage. Une fois le ménage labellisé, sa demande est inscrite sur un fichier spécifique et peut être désignée sur un logement qui se libère (à ce sujet, voir le guide du SIAO75 et les ressources dédiées à l'ARPP en annexe n°3).
- Dans les Yvelines, un accord collectif est également en vigueur pour la période 2024-2026 ; cet accord permet d'accélérer et de faciliter l'accès au logement des publics prioritaires.

2.2. Le droit au logement opposable (DALO)

Qu'est-ce que le DALO ?

Le droit au logement opposable (DALO) est reconnu par la loi depuis 2007.

Il s'agit d'une voie de recours, qui est mobilisable quand les dispositifs de droit commun n'ont pas permis aux personnes d'accéder ou de se maintenir dans un logement ou un hébergement adapté à leurs besoins et leurs moyens.

Il s'agit d'un droit opposable, ce qui signifie que le droit qui a été reconnu au citoyen peut être « opposé » à une autorité chargée de le mettre en œuvre¹⁰. Cela implique que :

- Le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir la mise en œuvre effective de son droit ;
- La puissance publique a une obligation de résultat.

Il s'agit d'une démarche individuelle : toute personne éligible doit pouvoir se saisir de ce droit.

 **Conseil pratique :** en tant que travailleur social, il est possible d'informer les personnes accompagnées du DALO car ce droit est souvent peu ou mal connu, et éventuellement les appuyer dans la réalisation de cette démarche si elles le souhaitent.

Qui est éligible au DALO ? ¹¹

Pour pouvoir déposer un recours DALO, le ménage doit remplir les conditions d'éligibilité au logement social et se trouver dans au moins une des situations suivantes, d'après l'article R441-14-1 du CCH :

- Être demandeur d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long (ce délai varie d'un département à l'autre, il est consultable sur le site [Info Dalo Logement](#)) sans avoir reçu de proposition adaptée à ses besoins et capacités
- Être dépourvu de logement (sans-abri, hôtel, squat, ...) ou hébergé chez un tiers
- Avoir une décision de justice d'expulsion du logement occupé
- Être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale : de façon continue depuis plus de 6 mois
- Être logé temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer : depuis plus de 18 mois
- Être logé dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux
- Être handicapé, ou avoir à sa charge une personne handicapée, ou avoir à sa charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement indécent ou suroccupé
- Être handicapé, ou avoir à sa charge une personne handicapée, et être logé dans un logement non adapté à ce handicap.

Points de vigilance sur l'éligibilité au DALO¹² :

- **Hors recours pour délai anormalement long, la loi ne fait pas obligation au requérant DALO d'avoir déposé une DLS. Dans le cas où il ne l'a pas fait, il convient de lui demander de justifier d'une autre démarche préalable (ex : signalement aux autorités dans le cas d'un logement présumé insalubre) et de l'inviter à déposer au plus vite sa DLS, faute de quoi la décision de la commission de médiation pourrait ne pas être mise en œuvre.**

- **Il est tout à fait possible pour un ménage reconnu prioritaire dans le cadre du PDALHPD et/ou d'un accord collectif de faire un recours DALO. Ces démarches ayant des efficacités différentes selon les départements franciliens, il semble pertinent d'effectuer l'ensemble des démarches pour lesquelles le ménage est éligible. Aussi, un recours DALO ne peut réglementairement pas être rejeté au motif que la personne requérante est déjà labellisée ou reconnue prioritaire par ailleurs.**

Quelle est la procédure à suivre pour faire un recours DALO ?

Il y a plusieurs manières d'effectuer un recours DALO en Île-de-France :

- **en ligne**, via [la plateforme de la DRIHL](#), qui permet de remplir le recours en ligne et de joindre les pièces justificatives demandées. Une fois signé électroniquement par le ménage, le recours sera transmis automatiquement au secrétariat de la commission de médiation du département concerné.
- **au format papier**, en remplissant [le formulaire dédié](#) (Cerfa 15036*02). Le formulaire doit être accompagné des pièces justificatives mentionnées dans le Cerfa et dans la notice d'accompagnement. Le dossier doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la commission de médiation du département concerné.

Une fois que le recours a été déposé, que se passe-t-il ?

La commission de médiation dispose d'un délai de 3 mois à partir de la réception du recours pour l'instruire, à condition que celui-ci soit complet. Elle décidera si le ménage est reconnu ou non prioritaire au titre du DALO. Si le ménage reçoit une décision défavorable, il est possible de contester cette décision (cf schéma sur la page suivante).

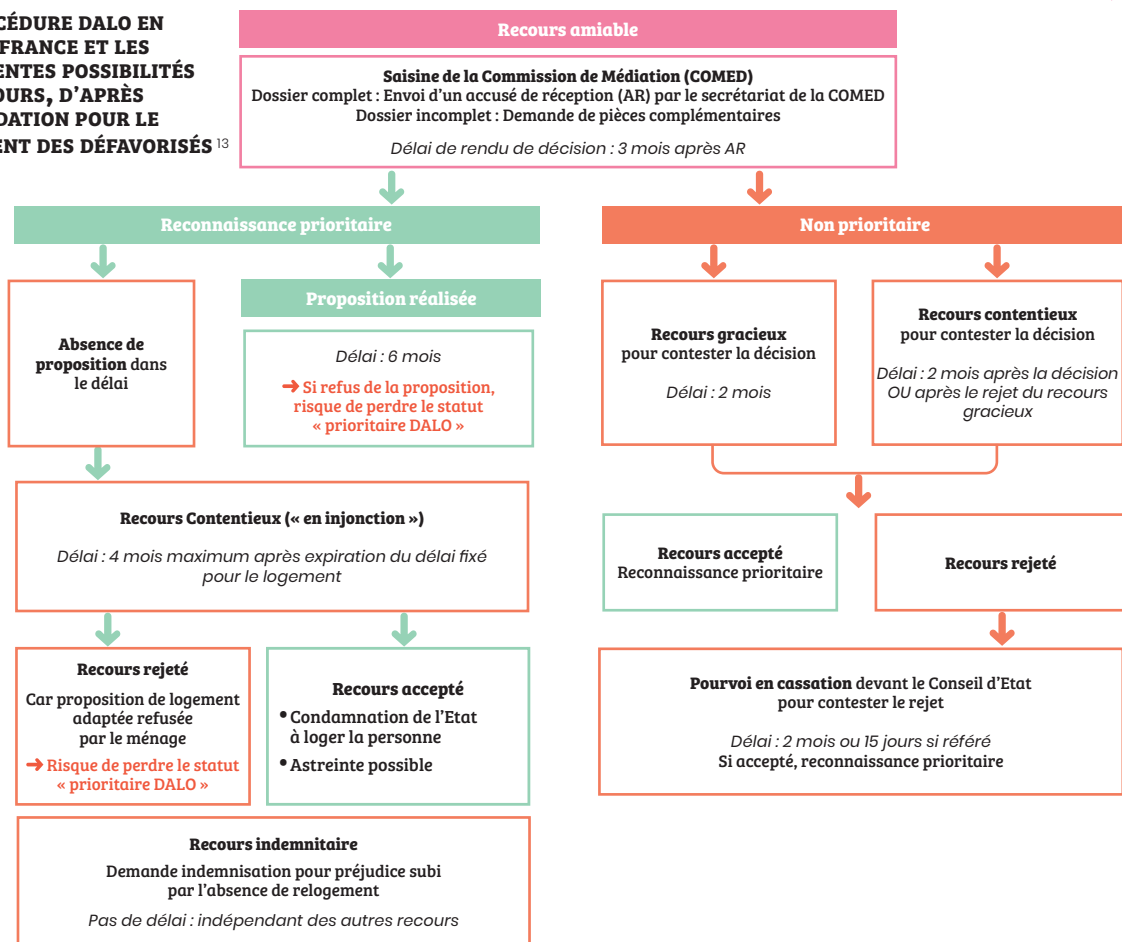
-  **Point de vigilance :** le dépôt d'un recours DALO ne dispense pas le ménage de continuer à maintenir sa DLS complète et à jour.

¹⁰ Haut Comité pour le Droit au logement, *Un droit opposable, qu'est-ce que c'est ?*, page mise à jour le 05/06/2023.

¹¹ Drihl, *Foire aux questions de la plateforme Dalo/Daho*.

¹² Haut Comité pour le Droit au logement, *Inventaire des mauvaises pratiques des commissions de médiation*, décembre 2025.

LA PROCÉDURE DALO EN ÎLE-DE-FRANCE ET LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE RECOURS, D'APRÈS LA FONDATION POUR LE LOGEMENT DES DÉFAVORISÉS¹³



Une fois que la personne accompagnée a été reconnue DALO, que se passe-t-il ?

Les ménages qui ont reçu une décision favorable de la commission de médiation sont reconnus prioritaires au titre du DALO. Ils sont dans ce cas automatiquement inscrits sur SYPLO. Ces ménages ont théoriquement une priorité supérieure au regard des autres publics prioritaires (notamment ceux définis par l'article L441-1 du CCH).

Une offre adaptée de logement doit leur être faite dans un délai de 6 mois. En cas d'absence de proposition dans le délai imparti, il est possible d'entamer des recours (cf schéma ci-dessus).

Point de vigilance : Compte-tenu du faible volume de logements sociaux disponibles, un logement social proposé à un ménage reconnu DALO peut se trouver dans un périmètre géographique plus large que celui des communes renseignées par le ménage dans sa DLS, voire dans un autre département que celui où la demande DALO a été réalisée. Il convient de sensibiliser le ménage à cette possibilité et de l'accompagner au mieux dans sa prise de décision. Si le ménage souhaite

refuser une proposition de logement pour ce motif, le refus devra être justifié pour que le ménage conserve le caractère prioritaire de sa demande au titre du DALO (cf partie 2.4.).

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES :

- **La plateforme DALO de la Drihl** : à destination des personnes concernées, la plateforme comprend une foire aux questions, un test de simulation d'éligibilité, ainsi qu'un espace pour la création et le suivi d'un dossier DALO.
- **L'association DALO** : à destination des personnes concernées et des professionnels, l'association apporte des ressources sur le DALO/DAHO, le fonctionnement des COMED, les voies de recours, la jurisprudence etc. Elle accompagne également les personnes dans la réalisation des démarches liées à la procédure DALO, mais uniquement après réception de la décision de la COMED, et pour les personnes ayant déposé un recours amiable à la COMED de Paris.
- **Les permanences des ADIL** : à destination des personnes concernées et des professionnels, ces permanences peuvent apporter des informations et accompagner à la réalisation des recours DALO, dans les départements où il n'y a pas de permanence DALO dédiée.
- **Les comités de veille DALO** : à destination des professionnels, ces instances regroupent des associations qui se réunissent de manière régulière, afin d'échanger entre elles et avec leurs partenaires sur les difficultés rencontrées (prise en compte du droit par les commissions de médiation, accompagnement des demandeurs, mise en œuvre effective des décisions favorables, etc.). En Île-de-France, ils existent à minima dans le 75, 91, 92, 93 et 94.

2.3. Les autres leviers pour améliorer l'accès des publics prioritaires au logement

La cotation de la demande

Le système de cotation est élaboré par les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les Établissements publics territoriaux (EPT), chefs de file de la politique des attributions. Il s'inscrit au sein du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPG-DID), élaboré par les EPCI (ou les EPT dans la Métropole du Grand Paris) dans le cadre de leur conférence intercommunale du logement (ou conférence du logement à Paris).

Il s'agit d'un outil d'aide à la décision qui s'applique de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logements locatifs sociaux.

La cotation vise ainsi à éclairer les décideurs, et ce à plusieurs moments :

- au stade de la désignation de candidats par les réservataires ;
- au stade de l'examen des candidatures par les membres de la CAEOL du bailleur social.

¹³ Fondation pour le logement des défavorisés, *Schéma récapitulatif de la procédure DALO en Île-de-France*, issu du *guide Le droit au logement opposable (DALO)*, 2017, p30.

Dans tous les cas, les critères réglementaires de priorité doivent être prépondérants. L'objectif du système de cotation est d'assurer équité et transparence : les demandeurs doivent connaître leur score et les critères qui le déterminent (par exemple, composition du ménage, situation actuelle, raison de la demande, ancienneté...). Les EPCI/EPT intègrent leur grille de cotation dans le SNE, et celui-ci calcule automatiquement le score pour chaque ménage.

Points de vigilance :

- **A l'heure actuelle, les systèmes de cotation ne sont pas en place sur tous les territoires d'Île-de-France.**
- **Si le demandeur a fait une demande de logement social sur plusieurs EPCI/EPT, il est normal qu'il obtienne plusieurs scores de cotation différents, en fonction des critères de chaque territoire.**
- **Afin que le score du ménage puisse être correctement calculé, il faudra veiller à ce que tous les justificatifs nécessaires soient joints à sa DLS.**

Le protocole entre l'Etat et Action Logement, géré par le GIP HIS

Un protocole d'accord a été signé entre l'Etat et Action Logement en 2019, faisant suite à un premier protocole mis en place en 2016. Il fixe **un objectif de mobilisation de 25% des logements gérés par Action Logement au bénéfice de ménages reconnus prioritaires au titre du DALO et/ou sortants de structures d'hébergement financées par l'Etat, ou d'intermédiation locative « Solibail », sous réserve qu'ils aient un lien à l'emploi.**

Le groupement d'intérêt public Habitat et interventions sociales (GIP HIS) est missionné pour coordonner le volet « sortant d'hébergement » du protocole Etat - Action Logement en Île-de-France, au bénéfice de ménages salariés sortant d'hébergement ou d'intermédiation locative Solibail.

Les critères d'accès pour les ménages sont les suivants :

- Être hébergé dans un dispositif financé par l'Etat.
- Être éligible à Action Logement, en disposant d'un des contrats suivants dans le secteur privé : CDI, CDD, CDDI, contrat d'apprentissage, intérim (avec des missions réalisées au minimum sur les 6 derniers mois). Autrement, bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).
- Disposer d'une demande de logement social complète et à jour.
- Être labellisé demandeur prioritaire et enregistré sur Syplo.
- Disposer d'un compte AL'in (à créer [sur le site dédié](#)) et indiquer le mot "FLUIDITE" dans la rubrique "code de l'entreprise". La plateforme AL'in est la plateforme d'offres de logements pour lesquels Action Logement est réservataire.

Dans ce cadre, le GIP HIS joue un rôle d'intermédiaire entre les référents sociaux et les SIAO d'une part et les bailleurs sociaux d'autre part. Les équipes du GIP HIS rapprochent les demandes de logement des propositions issues du parc mobilisé, s'assurent que les dossiers sont complets et accompagnent les procédures d'attribution jusqu'au relogement définitif des ménages.

La capacité d'évaluation des dossiers des candidats prêts au relogement, les échanges réguliers avec les partenaires orienteurs (SIAO, structures d'hébergement, Solibail...), la connaissance des attentes d'Action Logement Services et des bailleurs sociaux font du GIP HIS un acteur pivot permettant d'optimiser la fluidité entre hébergement et logement.

 **RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES :** [la page d'informations complémentaires sur le protocole d'accord entre l'Etat et Action Logement](#)

Le protocole cadre régional Logement d'abord de l'AVDL (DALO-hors DALO)

Il s'agit d'un protocole conclu entre l'Etat, les opérateurs AVDL, Action Logement, les bailleurs sociaux signataires et l'AFFIL, visant à favoriser l'accès au logement des ménages accompagnés dans le cadre de mesures AVDL. Le protocole se traduit par la mise en place d'un partenariat renforcé entre bailleurs et opérateurs AVDL donnant lieu notamment à la mise à disposition de logements adaptés fléchés vers des personnes en situation préoccupante et/ou atypique.

 **RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES :** [la dernière version du protocole complet sur le site de la Drihl](#)

Les commissions spécifiques et fonctionnements territorialisés

Chaque département francilien peut être à l'initiative d'actions territorialisées pour favoriser l'accès au logement des publics reconnus prioritaires. Ci-dessous figurent des retours d'expérience à l'échelle départementale :

- En Seine-et-Marne (77), une commission locale de concertation a lieu sur le contingent préfectoral. Des logements sont proposés à toutes les associations et structures du département, puis trois ménages sous les plafonds de ressources PLAI sont sélectionnés en vue d'une attribution.
- Dans les Yvelines (78), des commissions fluidité sont organisées. Elles sont composées du service logement du SIAO78, des services logement et hébergement de la DDETS78 et de structures invitées. L'objectif est d'étudier les DLS de ménages hébergés en structure (les pièces justificatives jointes, la note d'appui, la cohérence des informations, les villes demandées) afin de lever les freins éventuels à une proposition de logement.

Les principales plateformes d'offres de logements abordables à destination de publics spécifiques

Nom de la plateforme	Opérateur	Public éligible	Périmètre des offres disponibles	Procédure de candidature
Loc'annonces	La Ville de Paris	Tout demandeur de logement social en Île-de-France	Des offres de logements sociaux proposées par la Ville de Paris et ses partenaires, à Paris et dans d'autres villes en Île-de-France	Les demandeurs candidatent aux annonces de logements disponibles qui sont mises en ligne pour une durée moyenne de 9 jours. Après la date limite de candidature, la Ville de Paris analyse et sélectionne les candidatures puis en propose trois au bailleur social, qui attribue le logement en CALEOL.
Balae	La DRIHL	Les agents de l'Etat demandeurs de logement social en Île-de-France (fonctionnaires ou contractuels)	Des offres de logements sociaux en Île-de-France	Les demandeurs candidatent de manière autonome aux annonces de logements proposées. Les candidatures sont ensuite étudiées avec un système de points spécifique (la priorisation sur SYPLO n'est pas prise en compte sur Balae).
Al'in	Action Logement	Les demandeurs de logements sociaux salariés d'une entreprise qui cotise à Action Logement	Des offres de logements sociaux pour lesquelles Action Logement est le réservataire	Après avoir créé un compte et renseigné des informations sur l'entreprise employeuse du demandeur, les demandeurs candidatent de manière autonome aux annonces qui les intéressent. Le compte Al'in permet également aux personnes éligibles de bénéficier de la labellisation interne « fluidité » au sein d'Action Logement.
in'li	Action Logement	Les personnes ayant des ressources leur permettant d'accéder au logement locatif intermédiaire (LLI). Le LLI a des loyers supérieurs aux logements du parc social, mais inférieurs aux logements du parc privé.	Des offres de logements intermédiaires d'in'li	La personne candidate librement aux offres de logement, sans avoir besoin de créer une DLS (car il ne s'agit pas de logement locatif social), puis les logements sont attribués directement par le bailleur social selon une procédure qui lui est propre.

2.4. Les refus de propositions de logement par les ménages : éléments de définition et conséquences sur la priorisation ¹⁴

Le sujet des refus de proposition de logement social de la part des ménages demandeurs est complexe. Il peut engendrer des incompréhensions, autant de la part des bailleurs sociaux que de la part des travailleurs sociaux qui soutiennent les ménages dans leurs démarches.

Parmi les explications possibles à ces refus :

- la possible idéalisation d'un futur logement, qui apparaît comme une perspective quasiment inatteignable, d'autant plus après plusieurs années en structure d'hébergement, en logement temporaire, en rue ou en tente ;



Les motifs de refus reconnus comme recevables pour les ménages DALO

Dans le cadre du droit au logement opposable, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Pour chaque demandeur, elle détermine les caractéristiques de ce logement en tenant compte de ses besoins et de ses capacités. [Le décret n°2011-176 du 15 février 2011](#) précise les paramètres pris en considération, à savoir, la taille et la composition du foyer, l'état de santé, les aptitudes physiques ou les handicaps des personnes qui vivront au foyer, la localisation des lieux de travail ou d'activité, la disponibilité des moyens de transport, la proximité des équipements et des services nécessaires à ces personnes. Tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur peut également être pris en compte par la commission.

Ainsi, un refus sera considéré comme recevable s'il justifie d'une inadéquation entre le logement proposé et les besoins et capacités du demandeur. La jurisprudence a progressivement identifié plusieurs motifs, tels que :

- une incompatibilité avec les besoins du ménage (par exemple, au regard d'une situation de handicap) ;
- une localisation géographique inadaptée (par exemple, par rapport à la localisation du travail, des établissements scolaires ou de santé, ...) ;
- des conditions de sécurité/salubrité insuffisantes.

A noter que même pour ces motifs, l'Etat conserve une marge d'interprétation, et qu'à titre exceptionnel, d'autres motifs de refus peuvent être considérés comme recevables par les services de l'Etat.

¹⁴ Observatoire de l'hébergement et du logement d'Un toit pour tous, support du webinaire [Refuser un logement DALO : comprendre les raisons et impacts pour les ménages](#), 2024 ; Fondation pour le logement des défavorisés, [guide Le droit au logement opposable \(DALO\)](#), 2017.

- la temporalité très contrainte pour se décider en cas de proposition, qui peut ne pas être adaptée avec le temps plus long qui serait nécessaire pour accompagner la prise de décision et la concrétisation de ce projet d'accès au logement.

Dans quel cas un ménage peut-il refuser une proposition de logement, et que ce refus soit considéré recevable ?

Quelle que soit sa situation, **un ménage reste libre de refuser une proposition de logement**. D'autre part, chaque acteur (services de l'Etat, COMED, bailleurs sociaux, collectivité territoriale, etc.) peut définir ce qui constitue selon lui un refus recevable ou non, avec une marge d'appréciation selon les situations.

Pour savoir si le refus a des chances d'être considéré comme recevable, la notion de "logement répondant aux besoins et aux ressources des personnes concernées" évoquée dans le Code de la construction et de l'habitat peut servir de base pour analyser ces situations.

Les conséquences sur la priorisation que peut avoir un refus non justifié ou considéré comme non recevable

- Pour les personnes prioritaires au titre du DALO, un refus injustifié et/ou considéré comme non recevable peut entraîner la perte du bénéfice de la décision de la commission de médiation ; **le demandeur perd alors le bénéfice du DALO** (et son inscription sur SYPLO s'il y était inscrit uniquement au titre du DALO).

- Pour les autres publics labellisés prioritaires, **un refus jugé non recevable peut entraîner la perte du caractère prioritaire de la demande de logement social** : perte de la labellisation au titre des accords collectifs départementaux si la proposition de logement était faite dans ce cadre, etc.

- Enfin, **les grilles de cotation mises en place par les EPCL peuvent prévoir une clause de minoration de la cotation en cas de refus jugé non recevable**, accompagnée d'une procédure de recours et d'une durée maximale de pénalisation. Par exemple, à Paris, au moment où ce guide est publié, un refus injustifié entraîne une minoration de 30% sur la note de cotation pour une durée de 12 mois.

Les autres conséquences que peut avoir un refus non justifié ou considéré comme non recevable

- Dans le cas où il s'agit d'un ménage DALO, la caducisation du DALO peut possiblement entraîner la perte de l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), si une mesure était mise en place.
- Pour les ménages qui ne sont pas encore reconnus DALO, le fait d'avoir refusé une proposition de logement antérieurement peut être pris en compte au moment de l'examen du recours DALO par la COMED et jouer défavorablement en la faveur de la personne. Cependant, cette pratique est considérée comme abusive et n'est pas conforme au droit ; elle pourra donc être contestée par la personne si la reconnaissance DALO lui est refusée à ce titre.

- Un refus considéré comme non recevable d'une proposition de logement peut entraîner une fin de la prise en charge par les structures d'hébergement, en se basant sur l'interprétation de l'article [L.345-2-3 du CASF](#), indiquant que *"[t]oute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation."* Pour être considérée comme recevable, la fin de prise en charge nécessite que la personne ait reçu une information claire quant aux conséquences d'un refus d'une proposition adaptée en amont de sa décision, normalement dans le cadre des informations communiquées à l'entrée dans la structure d'hébergement.



Prévenir et accompagner les refus de propositions de logement

➤ Comment prévenir les refus de proposition de logement par les ménages¹⁵ ?

Les conseils recensés ci-dessous sont à adapter selon les souhaits et les besoins d'accompagnement de chaque ménage d'une part, et selon les moyens disponibles d'autre part, dans un contexte de travail très complexe pour les travailleurs sociaux, notamment un manque de moyens et de temps pour accompagner les ménages.

➔ Remplir la DLS conjointement avec le ménage

- Comme évoqué à la partie 1.1, cela permet de travailler sur plusieurs sujets (documents à fournir en fonction de la situation rencontrée, préparation à l'arrivée d'une proposition de logement, etc.)

➔ Donner de l'information sur la réalité de l'offre de logement en Île-de-France

- Il est possible de donner de l'information au ménage sur [les délais considérés comme anormalement longs pour une demande de logement social et les données chiffrées sur les attributions par commune](#), ou de consulter des offres de logement adaptées à la situation financière du ménage.
- Il est également important de sensibiliser le ménage au fait que son idéal de logement puisse être adapté, au vu du peu d'offres disponibles (par exemple, localisation pas toujours respectée, ou équipements pas toujours garantis, ou encore travaux de rénovation pas toujours réalisés en amont de l'installation, etc.).

➔ Travailler sur la mobilité et les communes dans lesquelles le ménage se projette pour habiter

- Le fait de renseigner plusieurs communes dans la DLS peut être aidant pour se voir attribuer un logement plus rapidement. Cependant, il faut que le ménage ait l'envie et la possibilité d'habiter dans les communes renseignées.
- Pour que les communes renseignées soient pertinentes avec les souhaits et capacités du ménage, il peut lui être conseillé d'aller visiter les communes souhaitées et celles aux alentours, tout en repérant les équipements et services présents (modes de gardes, transports en commun, ...).

⚠ Point de vigilance : la DLS permet de formuler des souhaits, qui ne pourront pas forcément tous être pris en compte dans la proposition de logement qui sera faite. De plus, si le ménage est DALO, le périmètre dans lequel un logement peut être proposé pourra être élargi à l'échelle régionale.

➔ Sensibiliser le ménage sur le décalage de temporalité entre la longue attente d'un logement social et la réactivité requise lorsqu'une proposition de logement arrive

- Lorsqu'un ménage attend depuis plusieurs années un logement social, il peut être difficile de prendre une décision rapide par rapport à une proposition de logement. Concernant les propositions de logement, reçues avant la CALEOL, la loi ne fixe pas de délai pour que le ménage valide son positionnement. En pratique, ce délai est parfois très court, de l'ordre de 48 heures. En revanche, après une attribution décidée en CALEOL, la loi prévoit un délai de dix jours calendaires minimum pour que le ménage apporte une réponse au bailleur.

➔ Sous réserve de l'accord du ménage, demander à être en copie des propositions de logement qui lui seront faites

- Cela permet par exemple d'éviter que le ménage refuse involontairement une proposition de logement qu'il n'aurait pas vue ou pas reçue (changement d'adresse de domiciliation ou de coordonnées, etc.). En effet, en l'absence de réponse à une proposition de logement, le bailleur considère généralement qu'il s'agit d'un refus de la part du ménage.
- Il semble préférable d'indiquer le mail du service du travailleur social plutôt que son mail personnel, en cas d'absence non prévue par exemple, compte-tenu des délais restreints pour répondre à une proposition.

➔ Lorsque le ménage est positionné sur un logement, sous réserve de son accord et de votre disponibilité, lui proposer de l'accompagner à la visite du logement

- Il est ainsi possible d'aider le ménage à se projeter dans le logement, éventuellement visiter le quartier avec lui, ou à défaut, lui conseiller de prendre connaissance du quartier virtuellement (cf partie 4).

- S'il n'est pas possible d'accompagner le ménage à la visite du logement, il est possible d'échanger avec lui après la visite concernant les éventuels motifs de réticence.

⚠ Point de vigilance : Les visites organisées par les bailleurs sociaux en amont des CALEOL permettent aux ménages de se projeter dans un nouveau logement. Néanmoins, certains bailleurs sociaux organisent des visites dès le départ de l'ancien locataire : par conséquent, l'état du logement lors de la visite ne reflète pas toujours son état lors de l'emménagement. En effet, lorsque des travaux de remise en état sont nécessaires, ces derniers sont effectués par le bailleur avant l'emménagement du futur locataire. Il est donc essentiel de sensibiliser les personnes concernées afin d'éviter les refus liés à la crainte d'occuper un logement dégradé.

➔ Organiser des événements de type ateliers collectifs sur les refus au sein de votre association, si possible en faisant intervenir un partenaire

- Ces ateliers peuvent porter sur plusieurs thématiques telles que la réalité du logement en Île-de-France ou les conséquences potentielles d'un refus. Le fait de faire intervenir un partenaire (un bailleur social, une commune, etc.) permet souvent de renforcer la participation de personnes.
- Des outils comme le [jeu de société Kjoulou](#) ou le [quizz sur le logement autonome développé par l'URHAJ IDF](#) peuvent aussi être utilisés.

➔ Donner de l'information sur la possibilité de changer de logement social (si le logement devient trop petit par exemple) pour indiquer au ménage qu'il aura la possibilité de déménager par la suite

- Les principaux bailleurs sociaux franciliens sont adhérents à la plateforme [Echanger Habiter](#), qui permet aux locataires de demander directement à échanger leur logement social avec un autre locataire.
- Autrement, le locataire aura aussi la possibilité de faire une demande de mutation auprès de son bailleur social. Toutefois, ces demandes restent complexes à satisfaire dans la pratique, du fait de la pénurie de logements (d'autant plus si la demande de mutation du ménage intervient peu de temps après son entrée dans le logement).

➤ Comment accompagner un ménage qui souhaite refuser une proposition de logement ?

➔ Dans un premier temps, il est possible de **discuter avec le ménage de la situation et des raisons pour lesquelles il souhaite refuser la proposition de logement**, en lui exposant la réalité du contexte francilien. Les raisons d'un refus sont souvent multiples et complexes, et un refus qui peut sembler irrecevable cache souvent d'autres raisons, qui peuvent éventuellement être discutées avec le ménage.

➔ Il est ensuite possible d'**évaluer avec le ménage si les raisons de son refus auront des chances d'être considérées comme "recevables"**. De plus, il est recommandé de bien indiquer au ménage les conséquences possibles si le refus était considéré comme non recevable, en fonction de sa situation (DALO ou non, etc.).

➔ Si besoin, il est possible d'**appuyer le ménage dans l'écriture du document de justification du refus**, qui se doit d'être le plus précis possible dans l'explication des raisons du refus. Ce document doit ensuite être transmis par courrier recommandé au bailleur social.

⚠ Points de vigilance :

- Le refus d'une proposition de logement sans justification apportée sera considéré d'office comme non recevable.
- Certaines personnes pensent parfois à tort qu'elles peuvent refuser jusqu'à trois propositions de logement sans que cela ait des conséquences sur leur priorisation ; il s'agit souvent d'une confusion avec les propositions de logement dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain (ANRU). Il y a donc un enjeu de sensibilisation important auprès des personnes concernées.

¹⁵ Pour plus d'informations : Comité de veille DALO IDF, [Les échecs de relogement des ménages prioritaires au titre du DALO en Île-de-France](#), 2015.



3

**Les dispositifs
d'accompagnement,
prestations sociales
et aides financières
mobilisables pour
sécuriser l'accès au
logement social**

À fin de sécuriser l'accès au logement des ménages accompagnés, des dispositifs et mesures d'accompagnement peuvent être sollicités, ainsi que des prestations sociales et des aides financières. Cette partie recense et présente les dispositifs principaux, tout en orientant vers des sources d'information complémentaires.

Pour rappel, avant l'accès au logement, **l'ouverture de droits et la demande d'un dispositif d'aide légale ou financé localement sont des démarches à réaliser avec l'appui du travailleur social qui accompagne la personne.**

3.1. Les mesures et dispositifs d'accompagnement social

L'AVDL (Accompagnement vers et dans le logement)¹⁶

- **Acteur pilote** : la DRIHL/UD DRIHL/DDETS.
- **Source de financement** : le FNAVDL, financé par l'Etat (astreintes DALO) et les bailleurs sociaux.
- **Public cible** : ménage rencontrant un problème d'accès ou de maintien dans un logement, en raison de difficultés financières, d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.

• **Modalités d'accès** : aucun particulier ne peut demander une mesure AVDL directement. La demande vient de prescripteurs expressément identifiés (COMED, services de l'Etat, Action Logement, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, structures d'hébergement, SIAO...) qui saisissent la mission AVDL au niveau départemental. La COMED (échelle départementale) est le prescripteur principal des mesures AVDL, dans le cadre de la reconnaissance DALO. Le ménage est alors directement contacté par un opérateur, afin d'établir un diagnostic dans un premier temps, qui sera suivi d'un accompagnement si nécessaire.

• **Opérateurs chargés de l'accompagnement** : associations reconnues comme opérateurs AVDL par les services de l'Etat.

• **Durée et modalités de renouvellement** : la durée et l'intensité de cet accompagnement sont modulables en fonction des besoins des personnes accompagnées.

• **Axes d'accompagnement possibles** :

- Accompagnement vers le logement (AVL) : construction du projet de logement, soutien et conseil pour actualiser la DLS, lever les freins du logement, préparation à une éventuelle proposition de logement, etc.

- Relogement / accès au logement : visite de logement, aide à la constitution du dossier bailleur, soutien à la signature du bail et à l'état des lieux, aide à l'emménagement et à l'ouverture de différents contrats (électricité, gaz...).

- Accompagnement au maintien dans le logement (ADL) : accompagnement aux droits et devoirs de locataires, découverte de l'environnement, appropriation du logement et des équipements...

• **Déclinaison territoriale** : cadre régional uniforme, avec des opérateurs territorialisés.

⚠ Point de vigilance : L'AVDL s'adresse aux personnes qui expriment un besoin en termes d'accompagnement social et qui ne bénéficient pas d'un autre suivi social par ailleurs. Une personne en structure d'hébergement ou de logement accompagné qui est suivie par un travailleur social ne pourra a priori pas être éligible à une mesure d'AVDL.

¹⁶ Drihl, *Le dispositif d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)*, page mise à jour le 25/10/2023.



L'AVDL «De la rue au logement» à Paris

Lancée en 2017 puis pérennisée en 2020, l'expérimentation "De la rue au logement", missionnée par la Drihl et la Ville de Paris, consiste à accompagner des personnes en situation de rue vers un logement social. Cet accompagnement est actuellement proposé par Les Enfants du Canal et également par le Groupe SOS Solidarités. Les personnes accompagnées peuvent être orientées par les maraudes, les espaces solidarité insertion

(ESI), les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, le SIAO, etc. Elles doivent avoir accès aux minima sociaux et réunir les conditions administratives pour accéder au logement, avoir une demande de logement social active et être en situation de rue. La durée et l'intensité de cet accompagnement sont modulables en fonction des besoins des personnes accompagnées.

L'ASLL (Accompagnement social lié au logement) accès ou maintien

- **Acteur pilote** : Conseil départemental (ou autre si gestion déléguée).
- **Source de financement** : le Fonds solidarité logement (FSL), financé en majorité par les Conseils départementaux.
- **Objectif** : soutenir les ménages dont le projet est d'accéder à un logement autonome et/ou de s'y maintenir.
- **Public cible** : public cumulant des difficultés économiques et sociales entravant l'accès ou le maintien dans un logement pérenne et autonome.
- **Modalités d'accès** : la mesure doit être fondée sur le volontariat du ménage. C'est donc lui qui est de-

mandeur, même si l'expression de sa demande doit nécessairement transiter par un travailleur social ; ce dernier doit l'adresser au service en charge du FSL du Conseil départemental dans lequel est situé le logement à venir s'il s'agit d'une mesure d'accès (ou le logement actuel s'il s'agit d'une mesure de maintien)

- **Opérateurs** : structures mandatées par le CD (associations, CCAS, ...)
- **Déclinaisons** : ASLL accès et ASLL maintien.
- **Durée et modalités de renouvellement** : variable selon les départements et selon le type de mesure (accès ou maintien)

Axes d'accompagnement possibles (variables selon les départements) :

- Accès au logement : aide à la définition d'un projet logement, aide à l'installation dans le logement (accompagnement pour l'intégration dans le logement et son environnement, apprentissage du statut de locataire, aide à l'installation et à l'appropriation du logement, etc.)
- Maintien dans le logement : accompagnement social pour éviter l'expulsion locative et si nécessaire, recherche d'une solution de relogement adapté.
- **Mise en œuvre** : peut être à la fois individuel et collectif.
- **Déclinaison territoriale** : modalités propres selon chaque Département, définies au sein du règlement du FSL adopté par le Département.

Les structures et services proposant de l'accompagnement social ou de l'information, notamment concernant l'accès au logement

Public visé	Détails sur le public concerné	Nom du lieu ou service	Type d'accompagnement proposé	Détails de la procédure
Salariés	Les salariés d'une entreprise du secteur privé d'au moins 10 salariés, et salariés d'une entreprise du secteur agricole d'au moins 50 salariés	Service d'accompagnement social d'Action Logement	Accès aux droits liés au logement, aides financières, situation familiale, santé, etc.	La personne concernée remplit un formulaire et obtient un premier rendez-vous avec un conseiller social, à l'issue duquel un plan d'actions est proposé
	Les salariés intérimaires	Service d'accompagnement social du FASTT (Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire)	Accompagnement pluridisciplinaire (santé, logement, démarches administratives), et conseillers dédiés au logement	La personne concernée demande à prendre rendez-vous avec un assistant social
	Les salariés du secteur Bâtiments et Travaux Publics en Île-de-France	Service d'action sociale d'APAS BTP	Accès et maintien dans le logement, vie familiale, travail, ...	La personne concernée demande à obtenir un rendez-vous, au sein d'un point de contact ou en entreprise
Jeunes	Les jeunes de moins de 30 ans	Accompagnement dispensé par les CLLAJ (Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes)	Accès au logement : information, conseils, accompagnement dans les démarches, orientation vers les interlocuteurs appropriés, recherche d'une solution logement adaptée	La personne concernée peut appeler et/ou se rendre directement dans un CLLAJ sur les horaires d'ouverture
		Accompagnement dispensé par les PIJ (Point Information Jeunesse) du Réseau Info Jeunes	Informations, conseils et ressources sur un ensemble de thématiques : logement, emploi, accès aux droits, etc.	La personne concernée peut appeler et/ou se rendre directement dans un PIJ sur les horaires d'ouverture
	Les jeunes de 16 à 25 ans	Accompagnement dispensé par les missions locales	Accompagnement global qui traite l'ensemble des difficultés d'insertion : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs.	La personne concernée peut appeler et/ou se rendre directement dans une mission locale sur les horaires d'ouverture
Familles et public généraliste	Les allocataires CAF, principalement les familles	Services d'action sociale des CAF (Caisses d'allocations familiales)	Accompagnement proposé en lien avec "l'événement fragilisant" rencontré par l'allocataire (impayés, indécence du logement, séparation, décès d'un enfant, ...)	Généralement, la CAF envoie une proposition d'accompagnement à l'allocataire, suite à un "événement fragilisant"
	Les habitants de la commune concernée, en situation de vulnérabilité (précarité, vieillesse, handicap, ...)	Accompagnement social dispensé par les communes via les CCAS (Centres communaux d'action sociale)	Accompagnement en fonction de la problématique rencontrée, orientation vers d'autres acteurs, etc.	La personne concernée se rend sur place avec ou sans rendez-vous préalable, selon les modalités d'accueil
	Les habitants du secteur concerné, en situation de vulnérabilité (précarité, vieillesse, handicap, ...)	Accompagnement social dispensé par les Conseils départementaux via les services sociaux départementaux, maisons de la solidarité, etc.	Accompagnement en fonction de la problématique rencontrée, orientation vers d'autres acteurs, etc.	La personne concernée se rend sur place avec ou sans rendez-vous préalable, selon les modalités d'accueil

Les mesures et programmes d'accompagnement social qui peuvent être sollicités dans certaines situations spécifiques

Type de dispositif	Nom du dispositif/mesure/structure	Pilote /financeur principal	Détails sur le public concerné	Type d'accompagnement proposé (accès/maintien/uniquement logement ou plus large)	Acteur en charge de la demande
Mesures d'accompagnement social	SAVS (Service d'accompagnement à la vie sociale)	MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) / Assurance maladie	Personnes en situation de handicap (physique ou psychique) vivant à domicile (y compris logement accompagné)	Accompagnement dans les différentes dimensions de la vie quotidienne (logement, vie sociale et familiale, citoyenneté, capacités d'autonomie et de vie sociale)	La personne concernée, auprès de la MDPH. Décision d'orientation prise par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).
	SAMSAH (Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)	MDPH / Assurance maladie	Personnes en situation de handicap (physique ou psychique) vivant à domicile (y compris logement accompagné)	Accompagnement identique au SAVS & offre de soins coordonnée/ suivi médical	
	MASP (Mesure d'accompagnement social personnalisé)	Services sociaux des conseils départementaux	Personne majeure dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle rencontre pour gérer ses ressources et ses prestations sociales	Contrat d'accompagnement social personnalisé (CASP) entre les services du département et la personne concernée.	
Programmes d'accompagnement social	AGIR	Direction générale des étrangers en France, et cofinancé par l'Union européenne au titre du fonds migration intégration (FAMI)	Personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI)	Accompagnement individualisé, portant sur l'accès aux droits, au logement et à l'emploi	L'orientation est effectuée soit par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lors de la signature du Contrat d'intégration républicaine (CIR), soit par la personne concernée en contactant directement l'opérateur AGIR du département (coordonnées disponibles sur le site) afin d'obtenir une fiche de liaison à compléter. L'opérateur assure ensuite le lien avec l'OFII, qui validera l'orientation de la personne vers le programme.

3.2. Les prestations et aides financières mobilisables



La distinction entre les prestations et les aides financières

→ **Prestations légales/familiales/sociales** : il s'agit de transferts versés à des individus ou à des familles afin de réduire la charge financière que représente la protection contre divers risques. Il s'agit par exemple des prestations versées par les CAF (aides au logement, allocations familiales, etc.), par France Travail (allocation chômage), par l'Assurance maladie (indemnités journalières lors d'un arrêt maladie) etc. Ces prestations sont réglementées au niveau national et inscrites dans la loi. Elles sont dites de droit commun, et attribuables à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité, sans condition d'enveloppe maximale.

→ **Aides financières (individuelles, exceptionnelles, etc.)** : il s'agit d'aides qui peuvent être attribuées à des personnes en difficulté, le plus souvent de manière ponctuelle et dans un contexte précis. Ces aides sont attribuées selon le règlement défini par la structure en charge de leur versement (CAF, Conseil départemental, communes, Action logement, etc.). Pour certaines aides, il peut y avoir une enveloppe maximale associée : toutes les personnes remplissant les conditions d'éligibilité n'ont pas pour autant la garantie de pouvoir bénéficier de cette aide.

Les prestations sociales légales liées au logement ¹⁷

Les aides de la Caisse d'allocations familiales (CAF) liées au logement (ou de la Mutualité sociale agricole le cas échéant) peuvent prendre plusieurs formes : l'Aide personnalisée au logement (APL), l'Allocation de logement sociale (ALS), l'Allocation de logement familiale (ALF). Elles sont destinées à toute personne locataire, ainsi qu'aux résidents en foyer et aux accédants à la propriété ayant signé un prêt aidé par l'État avant le 1er janvier 2018. Ces différentes allocations ne sont pas cumulables et concernent les résidences principales situées en France.

- **L'APL**, créée en 1977, est octroyée en priorité. Elle s'adresse à toute personne habitant un logement conventionné. Pour les résidents en logements foyers, l'octroi de l'APL foyer est de droit pour les logements conventionnés, et son montant est davantage solvabilisateur que l'APL de droit commun.
- **L'ALF**, entrée en vigueur en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant, un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples sans enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.
- **L'ALS**, instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL, ni à l'ALF. Elle concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.



Conseil pratique : Il est possible d'effectuer une simulation de droits de la situation de la personne accompagnée sur le site de la Caf ou sur la plateforme nationale "Mes droits sociaux". Toutefois, ces simulations relèvent bien d'une estimation et le montant réel de l'allocation versée peut différer.

⚠ Point de vigilance : Dans certaines situations, il peut y avoir une période de carence et potentiellement une rétroactivité pour le versement des prestations. Il y a par exemple un mois de carence pour les APL lorsqu'il s'agit d'une demande nouvelle et/ou d'un changement de département. De plus, en cas de changement de département et une fois que le dossier a été transféré, la personne devra faire une nouvelle demande auprès de la Caf du département d'arrivée, avec l'appui du travailleur social si besoin.



L'éligibilité aux allocations logement de la CAF pour les personnes de nationalité étrangère

→ Pour être éligible aux allocations logement de la CAF, les personnes de nationalité étrangère doivent remplir les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire :

- soit être ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées par l'article L. 512-1.
- soit être étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et résider régulièrement en France.

→ Précision complémentaire : en application du droit de l'Union européenne (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 19 décembre 2024) et d'après la lettre au réseau (LR) 2025-160 de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), l'examen de la condition d'entrée régulière pour les enfants de travailleurs étrangers est supprimé pour le versement de prestations CAF.

⚠ Point de vigilance : La loi de finances pour 2026 contient une mesure qui vient exclure les étrangers non ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui ne remplissent pas les conditions pour être titulaires d'une bourse d'enseignement sur critères sociaux du bénéfice des aides personnalisées au logement (APL). Cette mesure est entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2026.

¹⁷ Pour plus d'informations : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), [Minima sociaux et prestations de solidarité, n°34, Les aides au logement](#), édition 2025.

Les principales aides financières liées au logement

Public visé	Nom de l'aide financière	Pilote/financeur principal	Caractéristiques du public éligible	Type d'aides (emménagement, ...)	Modalités du versement (subvention ou prêt)	Délai pour faire la demande par rapport au parcours résidentiel	Détails de la procédure
Public généraliste	Aides financières individuelles (AFI)	Les Caisses d'allocations familiales (CAF), en fonction de leur politique d'action sociale	Les allocataires CAF (parfois, également les non-allocataires)	Aide au déménagement, aide à l'équipement mobilier/ électroménager, aide à l'installation des jeunes, etc.	Selon l'aide, subvention ou prêt sans intérêts	Variable selon l'aide	Selon l'aide demandée, l'allocataire ou le travailleur social de la CAF qui l'accompagne effectue la demande en remplissant un dossier (en ligne ou par courrier) et le transmet à la CAF du département
	Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	Les Conseils départementaux	En lien avec le PDALHPD, et de manière générale, toute personne ou famille ayant des difficultés à accéder ou se maintenir dans un logement en raison de sa situation financière La personne doit accéder (mesure accès) ou vivre (mesure maintien) dans un logement situé dans le département concerné	Aides à l'accès (dépôt de garantie, frais d'agence, forfait installation, frais de déménagement, garantie aux impayés de loyer) et au maintien (aide aux impayés de loyer et/ou charges d'énergie, de téléphonie, de gaz, etc.)	Selon l'aide, subvention ou prêt sans intérêts	FSL accès : généralement à faire dès l'attribution d'un logement FSL maintien : en cas de difficultés à se maintenir dans le logement	Selon le règlement, soit la personne concernée, soit un travailleur social, soit un conseiller social du bailleur social effectue la demande en suivant la procédure du département (téléservice, envoi par mail, par courrier, etc.)
	Aides financières communales	Les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes	Les habitants et futurs habitants de la commune concernée	Aide sociale au déménagement, aide pour les factures d'énergie et d'eau, etc.	Subvention ou prêt	Variable selon les aides	La personne concernée effectue la demande auprès du CCAS
Salariés	Locapass	Action Logement	Les salariés de structures privées d'au moins 10 salariés et salariés du secteur agricole d'une structure d'au moins 50 salariés	Aide au paiement du dépôt de garantie	Prêt sans intérêts	Au plus tard 2 mois après l'entrée dans le logement	La personne concernée effectue la demande auprès d'Action Logement
	Aides financières des entreprises pour les salariés	Comité social et économique (CSE) des entreprises	Les salariés d'une entreprise dont la convention collective prévoit des aides	Aides financières au déménagement, à l'emménagement, etc.	Subvention	Variable selon les aides	La personne concernée effectue la demande auprès du CSE
Jeunes	Fonds d'aide aux jeunes	Les Conseils départementaux (a priori Paris (75), les Hauts-de-Seine (92), le Val d'Oise (95) , la Seine-et-Marne (77) , l'Essonne (91))	Généralement, les jeunes entre 18 et 25 ans	Aide au paiement du loyer, aide au dépôt de garantie, etc.	Subvention ou prêt	Variable selon les aides	Souvent, la demande doit être faite par un référent social
	Mobili jeune	Action Logement	Jeunes de moins de 30 ans, alternants d'une entreprise du secteur privé, sous conditions de ressources	Aide au paiement du loyer	Subvention	En amont ou dans les premiers mois du contrat d'alternance	La personne concernée effectue la demande auprès d'Action Logement
	Aide à l'installation pour les étudiants (AILE)	Crous de Paris	Les étudiants boursiers rattachés aux académies de Paris, Créteil, Versailles et titulaires d'un bail	Aide à l'installation	Subvention	Une fois que la personne est titulaire d'un bail	La personne concernée effectue la demande auprès du Crous
	Confiance Ile de France Jeunes	Financé par le Conseil régional Ile-de-France, et géré par la FAS IDF	Les jeunes de moins de 25 ans en insertion et en difficulté d'accès au logement	Aide au paiement du loyer	Subvention versée directement à l'organisme de logement	Demande de labellisation dans le mois qui suit l'entrée dans le logement, puis demande de subvention dans les 3 mois suivant la labellisation	D'abord un travailleur social (mission locale, CLLAJ, etc.) fait la demande de labellisation, puis le bailleur social fait la demande de subvention

⚠ **Point de vigilance** : les aides financières mentionnées ci-dessus ne sont pas toutes cumulables entre elles, et certaines ne peuvent fonctionner que si la personne n'est pas éligible aux prestations de la CAF, ou bien dans l'attente de les recevoir.

3.3. Les plateformes de simulation de droits et de recensement des aides

Les plateformes de simulation de droits :

- **Mes droits sociaux** : simulateur d'éligibilité à un ensemble de prestations et d'aides financières (nationales et locales).
- **CAF** : simulateur d'éligibilité aux aides au logement.

Les plateformes de recensement des aides et dispositifs :

- **Service public** : informations sur les différentes aides financières, en fonction de la situation familiale et personnelle.
- **Ville de Paris** : informations sur les différentes aides au logement pour les habitants de la Ville de Paris.
- **Projet'toit** : service à destination des jeunes proposé par l'Union nationale des CLLAJ, qui recense des informa-

tions sur la recherche de logement, les aides mobilisables, et offre la possibilité de prendre rendez-vous gratuitement avec un conseiller logement.

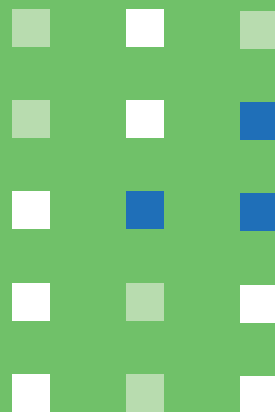
- **Habitat Jeunes Île-de-France** : page de recensement sur les aides financières pour l'accès au logement autonome.
- **Mon Parcours handicap** : site d'information officiel pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants, regroupant notamment de l'information sur les aides et démarches, avec des fiches faciles à lire et à comprendre pour les aides et prestations sociales.
- **MDPH en ligne** : téléservice de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui permet de créer des dossiers de demandes pour les différentes prestations délivrées par les MDPH.
- **Le guide des droits sociaux de l'Unaf** : actualisé chaque année, ce guide constitue un outil pratique au service des professionnels qui accompagnent au quotidien des personnes ayant une forte diversité de situations et de besoins, qu'il s'agisse des travailleurs migrants, des jeunes travailleurs, de familles monoparentales ou de personnes en situation de précarité.





4.

**Accompagner
la projection
et l'installation
dans un nouveau
logement**



L'entrée dans le logement peut cristalliser beaucoup d'attentes et d'appréhensions de la part des personnes, et peut également représenter un risque (isolement, décompensation, etc.).

Il y a donc un enjeu de préparation et d'accompagnement, à la fois en amont de l'acceptation d'une proposition de logement (temporalité, localisation du logement, etc.), mais aussi après l'acceptation de la proposition et dans les premiers mois suivant l'entrée dans le logement (découverte du logement et du nouvel environnement, passage de relais de l'accompagnement social, etc.).

Cette partie du guide apporte des éléments sur les droits et obligations d'un locataire, la projection dans un nouveau logement et la sécurisation de l'accès au logement, l'insertion dans un nouvel environnement et la poursuite de l'accompagnement social avec des interlocuteurs de droit commun.

4.1. Les droits et obligations du locataire

Cette liste est non exhaustive mais contient des éléments qui peuvent être

évoqués avec le ménage en amont de son emménagement.

• Les droits d'un locataire :

- Disposer d'un logement en bon état et décent
- Disposer d'une jouissance paisible du logement
- Connaître les aménagements du logement qui sont réalisables (et la procédure pour les réaliser, selon les cas avec une autorisation écrite du bailleur)
- Disposer de quittances de loyer s'il en fait la demande.

• Les obligations d'un locataire :

- Payer son loyer à la date fixée par le bail, ainsi que les différentes charges associées (services liés au logement, dépenses d'entretien, taxes locatives le cas échéant)
- En plus du loyer et des charges,
 - s'acquitter d'une assurance habitation permettant de couvrir les risques locatifs
 - avoir connaissance des dépenses exceptionnelles liées à l'entrée dans les lieux (ameublement, dépôt de garantie, ...)

- avoir connaissance des dépenses de plus long terme liées au nouveau mode de vie et au fait d'être locataire (les petites réparations, les frais de mobilité, ...).

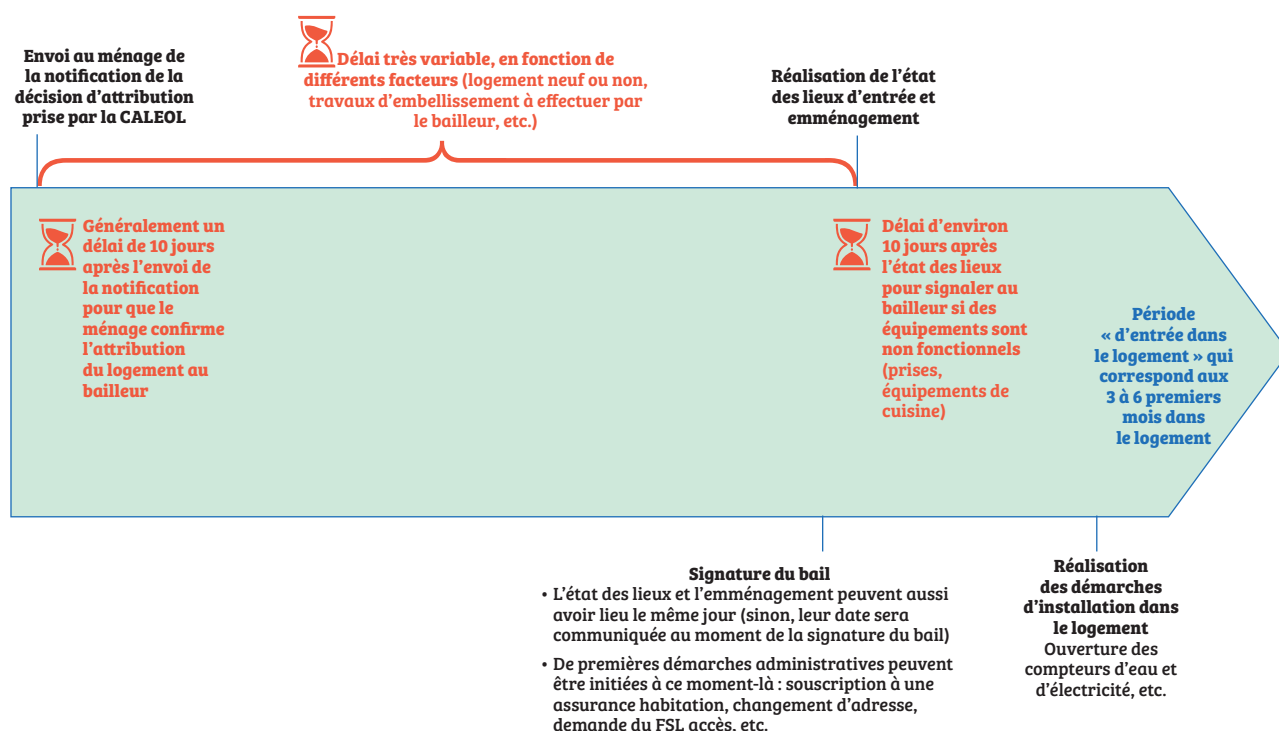
- Respecter l'usage prévu du logement
- Prendre en charge l'entretien courant du logement, notamment :
 - Connaître les réparations qui sont à la charge du locataire
 - Connaître les risques de moisissures et d'humidité et savoir comment les éviter.
- Respecter son voisinage et faire un usage paisible du logement.

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE : [La page "Droits et obligations" du site de l'ANIL](#)

4.2. La projection, l'installation et la sécurisation de l'accès à un nouveau logement

Une fois la proposition de logement acceptée par le ménage, quelles sont les différentes étapes avant l'entrée dans un nouveau logement ?

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE L'ATTRIBUTION À L'ENTRÉE DANS LE LOGEMENT



 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES :

- [Le site du service public d'aide au déménagement](#)
- [Le site du service public du changement d'adresse](#)

 **Point de vigilance :** *La synthèse "Loger sans isoler" de la Fapil évoque l'isolement et la solitude, qui peuvent être l'une des conséquences suite à l'accès à un logement autonome : "À rebours de la logique du Logement d'abord, l'accès au logement peut également être perçu comme la dernière étape d'un long parcours sans que les éventuelles difficultés d'insertion n'aient été bien anticipées." Ainsi, le fait d'intégrer la notion d'isolement social dans l'accompagnement proposé et de manière préventive permet de limiter et/ou d'accompagner la sortie de l'isolement.*

L'enjeu de la sécurisation de l'accès au logement

Les adhérents de l'AFFIL considèrent que **la phase d'entrée dans le logement correspond aux 3 à 6 premiers mois après l'emménagement**. Cette période peut correspondre à un temps de stabilisation de la situation financière du ménage, avec l'ouverture de droits et la mise en place de prestations sociales par exemple. Des impayés peuvent survenir lors de cette période, d'autant plus en cas de changement de département et de transfert de dossier de la CAF, ce qui fragilise temporairement la situation financière du ménage. De plus, afin de régler le dépôt de garantie, certaines aides peuvent être mobilisées (cf partie 3.2.).



Les différents points d'entrée du ménage pour entrer en contact avec le bailleur social

→ **Le gardien d'immeuble**

- Il s'agit généralement du premier interlocuteur identifié par le ménage, et de celui qui a fait visiter le logement le cas échéant.
- Il peut orienter vers un autre interlocuteur du bailleur si besoin.
- Ils peuvent avoir différents statuts et parfois des fonctions de gestionnaires de résidences. De plus, ils peuvent travailler sur un ou plusieurs immeubles, et donc ne pas être toujours présents.

→ **Le chargé de clientèle**

- Il s'agit du premier interlocuteur du ménage concernant le bail de location et le paiement du loyer.
- Si besoin, il peut faire le lien avec les conseillers sociaux du bailleur.

→ **L'espace client numérique du locataire**

- En se connectant sur son espace client numérique, le locataire aura généralement accès aux coordonnées du service clientèle.

→ **Le livret d'accueil ou de bienvenue**

- Il mentionne les différents interlocuteurs et leurs coordonnées, ainsi que des informations sur les droits et devoirs du locataire.
- Il est parfois accessible librement en ligne et peut donc être consulté avant l'entrée dans le logement.

→ **L'accueil dans les agences**

- Il s'agit généralement de l'endroit où le bail a été signé.

→ **Les « permanences d'accueil »**

- Elles peuvent avoir lieu ponctuellement dans l'immeuble.

En cas de difficultés de paiement du loyer ou des charges par le ménage, même si cela survient lors des premiers mois, il est conseillé au ménage de prendre rapidement contact avec le bailleur social afin qu'un suivi soit mis en place, en s'adressant au chargé de clientèle ou en passant par un autre des interlocuteurs mentionnés ci-dessus.

FOCUS

La garantie Visale et les assurances habitations communales

- Afin de bénéficier gratuitement d'un système de garantie pour l'accès au logement, la [garantie Visale](#), mise en place par Action Logement, peut être sollicitée. Pour l'accès à un logement social, les jeunes étudiants et alternants entre 18 et 30 ans y sont éligibles.
- Afin de permettre aux ménages d'assurer leur logement à moindre coût, plusieurs communes (Paris, Montreuil, Créteil, etc.) ont développé des assurances habitation spécifiques en collaboration avec des assureurs, qui permettent de bénéficier d'un tarif négocié. Le ménage pourra se renseigner auprès du CCAS de la commune dans laquelle est situé son logement pour savoir si un dispositif similaire a été mis en place. A titre d'exemple, voir [la page dédiée à l'assurance habitation de la Ville de Paris](#).

Les solutions pour que le ménage puisse se meubler à moindre coût

Le déménagement vers un nouveau logement représente un coût important pour les personnes (transport des affaires, ameublement, etc.) et doit être abordé avec elles en amont pour anticiper au mieux la situation. En plus des aides financières ponctuelles pour le déménagement et l'aide à l'équipement mentionnées à la partie 3 du guide, différentes solutions existent pour se meubler à moindre coût :

• La Banque solidaire de l'équipement

Lancée par Emmaüs Défi en 2012, La Banque solidaire de l'équipement (BSE) est une boutique solidaire d'équipement neuf de la maison à très petit prix, permettant à des ménages précaires qui s'installent dans un logement social de pouvoir se meubler de manière accessible. La BSE s'adresse à des personnes quittant un hébergement et s'installant dans un logement social pérenne, à ce jour à Paris (75) ou en Seine-Saint-Denis (93). Le dispositif est actuellement accessible par orientation d'un travailleur social : si vous accompagnez des ménages concernés, vous pouvez participer à une réunion d'information et de présentation de la BSE, qui ont régulièrement lieu en ligne. Pour en savoir plus, consulter [le site de la Banque Solidaire de l'Équipement](#).

• Les ressourceries et recycleries¹⁸

Une ressourcerie est une association qui collecte tous les objets que les citoyens souhaitent donner. Une recyclerie se donne la même mission qu'une ressourcerie, mais en étant spécialisée dans un secteur (jouets, sports, etc.). Elles trient les objets, les nettoient et les réparent, pour ensuite les redistribuer à prix solidaire. Il est donc possible de s'y rendre pour y trouver des meubles et de l'équipement pour un logement (vaisselle, électroménager, décoration, etc.). De plus, les ressourceries et recycleries organisent également de nombreux ateliers (Do it Yourself, réparation vélo, informatique, couture, etc.) qui contribuent à la sensibilisation de tous de façon ludique et participative.

Afin de repérer le lieu le plus proche du domicile du ménage, il est possible de consulter [la cartographie du Réseau national des ressourceries et recycleries](#) et [la cartographie d'Île-de-France du Réseau francilien du réemploi](#).

4.3. L'insertion dans un nouvel environnement

L'installation dans un nouveau logement signifie également la découverte d'un nouveau quartier, ce qui passe par le repérage des services utiles, des lieux de sociabilité, etc. Cette étape peut prendre du temps et est importante car la connaissance de son environnement proche contribue au fait de se sentir chez-soi.

FOCUS

La notion de "lieux repères"

La synthèse de la Fapil "Loger sans isoler" évoque la notion de "lieux repères"¹⁹ : la création de ces lieux représente l'une des recommandations associées à l'accompagnement des personnes vers des logements autonomes. Il s'agit de lieux qui permettent à des personnes de trouver des ressources afin de les aider dans leurs démarches (administratives, sociales, économiques, professionnelles), de faire une activité, d'être dans un lieu de sociabilité, etc. L'étude insiste sur l'importance de ces lieux, notamment par leur dimension collective et leur détachement de l'institution administrative.

¹⁸ Site web du Réseau francilien du réemploi (REFER).

¹⁹ Fapil, *Synthèse Loger sans isoler*, 2025, p31.

Afin d'appuyer les personnes dans la découverte de leur nouveau quartier, le schéma ci-dessous recense les principaux équipements et services utiles à connaître (à adapter selon les

besoins et la situation de la personne). Il est également possible de repérer où sont situés ces différents lieux en utilisant des applications de cartographie en ligne.

DES LIEUX ET SERVICES À REPÉRER AU MOMENT DE L'INSTALLATION DANS UN NOUVEAU QUARTIER



Sigles utilisés :

CAF : Caisse d'allocations familiales

LAEP : Lieu d'accueil enfants-parents

CMP : Centre médico-psychologique

GEM : Groupe d'entraide mutuelle

CCAS : Centre communal d'action sociale

SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

SAAD : Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Des plateformes existent également afin de repérer les services utiles et dispositifs d'un nouveau quartier :

- **Soliguide** : cette plateforme référence les dispositifs et services de la solidarité sur un territoire (accompagnement social, alimentation, permanence juridique, insertion professionnelle, etc.).
- **Dora** : cette plateforme développée par les services de l'Etat recense des services sur un territoire donné (insertion, accès aux droits, numérique, mobilité, etc.) afin d'orienter les bénéficiaires vers le service adapté.
- **Watizat** : cette association milite pour l'accès à l'information des personnes exilées en France. Elle développe à ce titre des guides d'accès aux droits : en Île-de-France, la zone de Paris est couverte avec un guide dédié, décliné en plusieurs langues et organisé en différentes rubriques (arrivée à Paris, adresses utiles, droits sociaux et procédures).
- **La Boussole des Jeunes** : cette plateforme recense les dispositifs et services à destination des jeunes entre 15 et 30 ans (emploi, santé, formation, logement, etc.). En Île-de-France, la plateforme couvre l'Essonne (91), le Val-de-Marne (94), le Val d'Oise (95), et certaines communes des Yvelines (78).
- **Pour les personnes âgées** : cette plateforme à destination des personnes âgées et de leurs aidants recense différents services, dispositifs et aides financières.

- **Annuaire de l'action sociale** : ce site recense les coordonnées des dispositifs sociaux et médico-sociaux (liste des points relais et d'accueil des CAF et des Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), coordonnées des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), etc.).
- **Le Réseau des Régies de Quartier et de Territoire** : les régies de quartier et de territoire sont des associations qui regroupent des habitants, des collectivités locales et des bailleurs sociaux pour intervenir ensemble dans la gestion de leur territoire. Au-delà de services liés à la gestion urbaine de proximité, les régies peuvent proposer des activités et des services à destination des habitants du quartier (jardins partagés, restaurant ou bar associatif, ateliers de bricolage, etc.). Il est possible de consulter si une régie de quartier se trouve à proximité du domicile du ménage.

Enfin, des événements ponctuels contribuant à intégrer les personnes nouvellement arrivées et/ou à créer du lien social peuvent être organisés :

- **Par le bailleur social et/ou des associations** : dans certains immeubles, des activités de développement social urbain sont organisées en pied d'immeuble, qui permettent de créer du lien social entre les locataires.
- **Par la commune** : certaines communes proposent des événements d'accueil des nouveaux arrivants (visite de la ville, cérémonie, présentation des dispositifs, etc.).



Repenser les relations de voisinage sous l'angle du bien-vivre ensemble

La Fondation Internationale de la Recherche Appliquée sur le Handicap (FIRAH) a développé un outil nommé le "Plan de Voisinage Conjoint" (PVC), également évoqué dans la synthèse de la Fapil "Loger sans isoler". Cet outil s'adresse aux personnes en situation de handicap psychique mais aussi à la population générale, aux professionnels de la santé et aux associations. Cet outil doit permettre d'aider les personnes à appréhender leurs relations de voisinage et à prévenir des gênes, voire des conflits : il permet un travail d'introspection de la personne afin qu'elle identifie, avec ses méthodes et ses ressources, ses stratégies pour bien voisiner. Cet outil vise donc l'amélioration des relations de voisinage.

4.4. La poursuite de l'accompagnement social avec les services sociaux des bailleurs et les interlocuteurs de droit commun

Les adhérents de l'AFFIL s'accordent à dire qu'il est primordial que tous les ménages qui le nécessitent aient accès à un accompagnement social pour accompagner leur entrée dans le logement. Il y a donc un enjeu de mise en lien avec d'autres acteurs si nécessaire : demande d'une mesure d'accompagnement social (ASLL et AVDL) ou de son prolongement le cas échéant, mise en lien avec les services sociaux du bailleur social, avec les services sociaux territoriaux (CCAS et services sociaux départementaux), ou avec d'autres structures proposant de l'accompagnement social, comme évoqué dans la partie 3 du guide.

Les différentes situations à distinguer

En termes de passage de relais et de continuité de l'accompagnement social au moment de l'accès au logement, il faut distinguer les cas d'accompagnement social en structure hors AVDL/ASLL des cas d'accompagnement social dans le cadre d'une mesure AVDL ou ASLL :

- **Dans le cadre d'un accompagnement en structure**, de manière générale, l'accompagnement social arrête d'être financé lorsque la personne sort de la structure. Cela demande donc d'anticiper la situation et de faire une demande de mesure d'accompagnement social si le ménage en exprime le besoin.
- **Dans le cadre d'un accompagnement via une mesure ASLL**, la mesure continue généralement jusqu'à 3 mois après l'accès au logement, et si un prolongement est souhaité au-delà, il faudra effectuer une demande d'une nouvelle mesure (et non un renouvellement).
- **Dans le cadre d'un accompagnement via une mesure AVDL**, la mesure continue généralement jusqu'à 6 mois après l'accès au logement, et si un prolongement est souhaité, la mesure peut être renouvelée après avoir fait une demande de prolongement auprès du bureau de l'accès au logement de l'UD DRIHL/DDETS (sans avoir à faire une demande d'une nouvelle mesure).



Faciliter la mise en lien du ménage avec le bailleur social

→ **De manière générale, la mise en lien entre le service social du bailleur et le ménage (et/ou son travailleur social) se fait à l'initiative du bailleur social.** De plus, dans la majorité des cas, si le ménage est déjà suivi par un travailleur social avant son entrée dans le logement, cela sera identifié au moment de l'attribution et un rendez-vous avec un conseiller social pourra lui être proposé. Si le ménage en exprime le besoin, il peut demander à avoir un rendez-vous avec un conseiller social du bailleur (sous réserve des possibilités de chaque organisme Hlm), par exemple au moment de la signature du bail.

→ **Afin d'informer le bailleur social de la situation d'accompagnement social du ménage (mesure ASLL/AVDL ou accompagnement en structure), le travailleur social peut, sous réserve que la personne accompagnée en soit d'accord :**

- **préciser ces éléments dans la note d'appui transmise en complément de la DLS.** Toutefois, selon l'organisation interne des bailleurs sociaux, les informations figurant dans ces notes ne sont pas toujours transmises aux conseillers sociaux.
- **demande à avoir les coordonnées du service social du bailleur, dès que le ménage a accepté une proposition de logement.** Cela permet d'informer le service social avant même que la mesure d'accompagnement ne prenne fin et d'anticiper au mieux la situation. De même, le service social pourra fournir des informations sur le fonctionnement interne du bailleur et sur son offre de services aux locataires.
- **s'il n'a pas les coordonnées du service social, contacter le service attribution (ou à défaut le service relation client/ relation locataires) pour informer de la date de fin de la mesure d'accompagnement.** Cela permet au bailleur d'être informé de la situation et de transmettre l'information au service social.

→ Certains services sociaux de bailleurs mettent en place un système de veille pour les ménages ayant fait l'objet d'une mesure AVDL/ASLL, qui consiste en une disponibilité renforcée en cas de besoin et en cas d'impayés, et ce pendant un an après l'entrée dans le logement.

Point de vigilance : chaque bailleur a son organisation concernant les conseillers sociaux, qui ont des missions, des volumes, des capacités d'accompagnement social et une organisation (rattachés au service social, au service contentieux, etc.) distincte d'un organisme à l'autre.

Le passage de relais avec les travailleurs sociaux de secteur

Une fois qu'ils ont accédé à un logement, **les ménages qui en expriment le besoin doivent pouvoir continuer à bénéficier d'un accompagnement social auprès des services sociaux de droit commun** (au sein des CCAS ou des services sociaux départementaux notamment). Toutefois, compte-tenu du manque de moyens des services de droit commun et du turn-over important des professionnels, il peut être très difficile d'avoir accès rapidement à un suivi par un travailleur social de secteur.

Selon la situation du ménage, il est également possible de s'orienter vers d'autres structures pouvant proposer de l'accompagnement social (cf partie 3.1.).

⚠ Point de vigilance : de manière générale, le suivi par un travailleur social de secteur ne peut pas être établi d'office mais se met en place lorsqu'un besoin particulier est identifié par le ménage. Dans ce cas, il peut demander à prendre rendez-vous auprès du CCAS ou du service social départemental de proximité.



ANNEXES

1. GLOSSAIRE

.....

ACD : accord collectif départemental
ADIL : association départementale d'information sur le logement
ADF : attestation de décision favorable
API : attestation de prolongation d'instruction
ARPP : accompagner et reloger les publics prioritaires
ASLL : accompagnement social lié au logement
AVDL : accompagnement vers et dans le logement
BPI : bénéficiaire de la protection internationale
CALEOL : commission d'attribution de logement et d'examen de l'occupation de logement
CASF : code de l'action sociale et des familles
CCAS : centre communal d'action sociale
CCH : code de la construction et de l'habitat
CLLAJ : comité local pour le logement autonome des jeunes
CNIL : commission nationale de l'informatique et des libertés
COMED : commission de médiation départementale
DALO : droit au logement opposable
DDETS : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DLS : demande de logement social
DRIHL : direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
EPT : établissement public territorial
FASTT : fonds d'action sociale du travail temporaire
FSL : fonds de solidarité logement
GIP HIS : groupement d'intérêt public habitat et interventions sociales
MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé
MDPH : maison départementale des personnes handicapées
NUR : numéro unique régional
OLS : organisme de logement social
PDALHPD : plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIJ : point information jeunesse
PLAI : prêt locatif aidé d'intégration
PLS : prêt locatif social
PLUS : prêt locatif à usage social
PPGDID : plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur
RGPD : règlement général sur la protection des données
SAMSAH : service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAVS : service d'accompagnement à la vie sociale
SIAO : service intégré d'accueil et d'orientation
SNE : système national d'enregistrement

2. MÉMO POUR LA RÉDACTION D'UNE NOTE D'APPUI AU LOGEMENT

.....

Les notes d'appui au logement peuvent être jointes à la DLS et ne sont en aucun cas obligatoires. Toutefois, elles peuvent venir apporter des éclairages sur la situation du ménage. Dans la pratique, ces notes peuvent prendre des formes multiples (fiches parcours AVDL, note sociale pour la demande de labellisation, etc.).

Des travaux sont en cours à l'échelle francilienne, portés par la DRIHL, l'AFFIL, l'AORIF et la FAS ÎDF, concernant la transmission d'informations entre le travailleur social et le bailleur social, afin de simplifier les pratiques.

Des préconisations ressortent déjà des premiers échanges :

Sur le format, la note d'appui au logement doit :

- Être synthétique, idéalement ne pas dépasser une page recto
- Être factuelle et éviter au maximum les jugements de valeur ou les appréciations subjectives (« XX est sérieux », « XX mérite un logement », etc.)
- Être datée, avec un contenu cohérent par rapport à la date indiquée

Les informations à faire figurer (liste non exhaustive) :

- La situation familiale (préciser si situations complexes / divergences sur les documents de la DLS)
- Le parcours résidentiel (préciser si différentes adresses sur la DLS, s'il y a une date de fin de prise en charge par la structure d'hébergement, etc.)
- Le parcours professionnel (préciser les suites envisagées en cas de fin de contrat)
- Le projet logement (préciser les éventuels souhaits de regroupement familial, mobilité sur le territoire, atelier suivi en lien avec les obligations d'un locataire, etc.)
- Les préconisations et l'anticipation de la situation à venir en cas d'accès au logement (préciser l'ouverture de droits et les éventuels besoins d'accompagnement social/renouvellement de mesures)

Le bailleur n'a pas à connaître :

- L'état de santé (sauf s'il y a un impact dans le logement recherché en termes d'accessibilité ou d'adaptabilité)
- Le niveau de français (éventuellement préciser si la personne est aidée dans ces démarches) ou le parcours migratoire de la personne le cas échéant
- La présence d'épargne (éventuellement, il est possible de préciser que le ménage a de quoi se meubler mais ce n'est absolument pas obligatoire) ou la présence de dettes (éventuellement, le travailleur social peut préciser qu'un accompagnement précis est mis en place à ce sujet)

3. ESPACE DE RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

.....

• Les ressources à l'échelle régionale ou nationale

- [L'infographie de l'offre de logements des organismes de logement sociaux \(AORIF, 2026\)](#)
- [Le guide des bonnes pratiques de saisie de la demande de logement social \(Drihl, 2023\)](#)
- [Les fiches de l'URHAJ Île-de-France](#)
 - ↳ [la Fiche SYPLO \(2024\)](#)
- [Le guide Accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale \(FAS IDF, 2024\)](#)
- [Le guide des droits sociaux \(Unafo, 2026\)](#)
- [Le guide "Logement, accompagnement social et santé mentale" \(AFFIL, 2024\)](#)
- [Le guide juridique "Logement et violences conjugales" \(Fédération nationale solidarités femmes, 2021\)](#)
- [Le guide "Apprécier les capacités économiques des demandeurs" \(AORIF, 2025\)](#)
- [Le kit d'information pour protéger les données des publics accompagnés, à l'attention des travailleurs sociaux \(CNIL, 2019\)](#)
 - ↳ [L'exemple de mandat sur l'utilisation des données personnelles, à signer avec les personnes accompagnées](#)
- [La synthèse "L'intervention sociale à domicile" \(Fapil, 2024\)](#)
- [La synthèse "Loger sans isoler" \(Fapil, 2025\)](#)
- [L'espace ressources du GIP HIS](#)
- [Le centre appui ressources - intégration de France terre d'asile](#)

• Les ressources à l'échelle départementale

- [Le guide logement du SIAO 75 \(2024\)](#)
- [Le guide référentiel de l'accès au logement social du SIAO 95 \(2022\)](#)
- [Le guide accès au logement pour les sortants de structure du SIAO 78 \(2026\)](#)
- [Le guide de l'hébergement-logement du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis \(2022\)](#)
- [Le guide et formulaire relatifs à l'ARPP \(accord collectif départemental parisien\) \(2025\)](#)

• Les interlocuteurs et réseaux ressources à connaître

- [La Fédération nationale solidarité femmes](#)
- [La Cimade](#)
- [France terre d'asile](#)
- [Le réseau des ADIL](#)
- [L'ANIL, notamment ses informations concernant les droits et obligations d'un locataire](#)
- [Le réseau Accompagnement aux droits liés à l'habitat \(ADLH\)](#)
- [L'association DALO](#)
- [Le Défenseur des droits](#)
- [Le GIP HIS](#)



Affil

Association francilienne pour favoriser
l'insertion par le logement